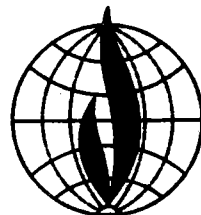


REVUE



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Cas du Capitaine Astiz

Disparitions en Amérique latine

Guatemala

Guinée équatoriale

Honduras

Israël

Malawi

Somalie

Sri Lanka

Thaïlande

Zaire

COMMENTAIRES

Les Iles Malouines

La Commission des droits de l'homme des Nations unies

Le Comité des droits de l'homme

la Sous-Commission des droits de l'homme

BIT – le Comité de la liberté syndicale (cas de la Pologne)

Le Comité spécial de l'Unesco sur les droits de l'homme

La minorité coréenne au Japon

ARTICLES

Le droit au développement et les droits de l'homme

Theo Van Boven

La Cour suprême de l'Inde et les Procédures d'action sociale

Dr Upendra Baxi

L'indépendance des avocats en Roumanie

Liviu Corvin

DOCUMENTS

Convention 141 de l'OIT sur les organisations de travailleurs ruraux

Recommandation 149 de l'OIT sur les organisations de travailleurs ruraux

Déclaration des Nations unies sur l'élimination de l'intolérance religieuse

No 28 – Juin 1982

No 29 – Décembre 1982

Rédacteur en chef: Niall MacDermot

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contribuants reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

REVUE No 28 – Juin 1982

EDITORIAL			5
DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE			
Le cas du Capitaine Astiz	7	Malawi	18
Guatemala	9	Somalie	19
Israël	13	Thaïlande	25
COMMENTAIRES			
Les Iles Malouines			31
La Commission des droits de l'homme des Nations unies			40
Le Comité des droits de l'homme			47
ARTICLE			
Le droit au développement et les droits de l'homme			
<i>Theo Van Boven</i>			59
DOCUMENTS			
Convention 141 de l'OIT sur les organisations de travailleurs ruraux			68
Recommandation 149 de l'OIT sur les organisations de travailleurs ruraux			73
Déclaration des Nations unies sur l'élimination de l'intolérance religieuse			81

REVUE No 29 – Décembre 1982

EDITORIAL			85
DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE			
Disparitions en Amérique latine	86	Sri Lanka	95
Guinée équatoriale	89	Zaïre	99
Honduras	93		
COMMENTAIRES			
La Sous-Commission des Nations unies			103
BIT – Le Comité de la liberté syndicale (cas de la Pologne)			111
Le Comité spécial de l'Unesco sur les droits de l'homme			114
La minorité coréenne au Japon			116
ARTICLES			
La Cour suprême de l'Inde et les Procédures d'action sociale			
<i>Dr Upendra Baxi</i>			124
L'indépendance des avocats en Roumanie			
<i>Liviu Corvin</i>			135

Editorial

Dans un article publié dans le No 9 du Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (avril 1982), M. R. Hayfron-Benjamin, ancien Président de la Cour Suprême du Botswana a affirmé que le judiciaire dans les pays du Tiers monde ne devrait pas être trop entravé par les traditions des systèmes juridiques héritées de la période coloniale. Il a souligné que les juristes devraient faire preuve d'imagination pour trouver les moyens de remédier aux injustices dans leurs pays.

Ces dernières années, la Cour Suprême de l'Inde s'est engagée de manière remarquable dans un activisme judiciaire de ce type. Cela a provoqué quelque controverse en Inde, dont on a peu fait état ailleurs, hormis dans le cercle des spécialistes. Dans l'espoir de susciter l'intérêt et peut-être l'émulation dans d'autres pays, nous publions dans ce numéro une version abrégée d'un article concernant ce sujet, écrit récemment par l'un des plus éminents juristes indiens, le Dr Upendra Baxi, Recteur de l'Université de Gujarat.

Cet article peut être d'un intérêt particulier pour les juristes des pays qui ont l'avantage de disposer de constitutions écrites renfermant d'importantes dispositions garantissant les droits fondamentaux de l'homme. Utilisées à bon escient, celles-ci peuvent apporter au système de justice une souplesse et des possibilités d'innovations qui manquent au système britannique, en raison de l'absence d'une Constitution écrite et de la conception conservatrice du droit qui en découle, pour faire du droit un instrument de réforme sociale.

Vous trouverez aussi dans ce numéro un article de Liviu Corvin qui était, il y a peu de temps, le Vice-président de l'Association du Barreau de Bucarest. Il y décrit l'organisation de la profession d'avocat en Roumanie et montre comment la profession est en train de retrouver, petit à petit, un certain degré d'indépendance. M. Corvin faisait partie du groupe d'experts qui a élaboré le projet de principes sur l'indépendance de la profession d'avocat. Ce projet a été publié dans ICJ Newsletter No 13 (avril-juin 1982) et dans le Bulletin No 10 du CIMA (octobre 1982).

Les droits de l'homme dans le monde

Amérique latine

Disparitions en Amérique latine

Fosses communes secrètes en Argentine

Neuf cimetières secrets au moins ont été découverts dans le environs de Buenos Aires; des centaines de corps non identifiés y étaient enterrés. Cela a conduit les organisations de parents de personnes disparues et les groupe de défense des droits de l'homme en Argentine à demander une enquête détaillée et à exiger que les corps soient identifiés; ils craignent en effet qu'il s'agisse de quelques-unes des milliers de personnes qui ont disparu dans le pays. Cette identification est techniquement possible, comme cela a été démontré il y a quelques années lorsqu'on a découvert au Chili des charniers semblables. Tout ce qu'il faudrait, c'est qu'un pouvoir judiciaire indépendant prenne la décision d'autoriser et de mener à bien cette enquête.

Il faut espérer que l'effet des pressions internationales sur le gouvernement argentin pour qu'il mène des enquêtes sérieuses sur les disparitions se fera sentir.

Après un débat parlementaire sur la question, l'Italie a décidé d'envoyer en Argentine un fonctionnaire de haut rang du ministère des Affaires étrangères afin de demander aux autorités des explications sur le sort de 300 personnes de nationalité italienne ou possédant la double nationalité qui ont disparu depuis 1976. Certaines de

ces personnes ont été arrêtées avec des enfants en bas âge, et il y avait parmi elles des femmes enceintes.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a également pris des mesures pour enquêter sur la disparition, pour des motifs politiques, de quatre ressortissants allemands ou d'origine allemande.

Les gouvernements français et suédois envisagent de prendre des mesures semblables.

Le 18 novembre 1982, le Parlement de la Communauté économique européenne a demandé au Secrétaire général des Nations unies d'ouvrir une enquête, au niveau international, sur les milliers de disparus en Argentine, dont environ 400 ressortissants de pays européens.

Bien que le gouvernement argentin ait fait état de son intention d'instaurer à nouveau, à brève échéance, un régime démocratique, la presse du pays, en septembre et octobre 1982, a reçu des consignes strictes d'éviter toute référence aux disparitions, à la guerre des Malouines et à la corruption au sein du gouvernement. En outre, plusieurs hebdomadaires ont été fermés et plusieurs journalistes ont été menacés.

Des déclarations récentes de la part de parents de personnes disparues ou détenues et de prisonniers politiques en Argentine ont eu un effet certain dans le pays. Ces dé-

clarations ont démontré que huit personnes, portées disparues, avaient été relâchées près du domicile de leurs parents, dans un état de santé précaire, et qu'elles avaient été menacées de mort si elles révélaient les conditions de leur détention. Quelques-unes avaient disparu depuis 1976. Il semblerait que, dans le centre secret où elles étaient détenues, elles se trouvaient en compagnie de plus d'une centaine d'autres prisonniers.

D'après certaines sources, l'armée serait en train d'étudier un projet de loi d'amnistie qui couvrirait tous ceux qui se seraient rendus responsables "d'abus commis au cours de la lutte contre la subversion". Le régime de Pinochet au Chili et, auparavant, le Brésil avaient déjà adopté des lois semblables, que l'on a appelées "mesures d'auto-amnistie", afin de protéger les membres des forces armées qui avaient employé des méthodes de répression illégales.

La solidarité internationale

A l'invitation de la Fondation latino-américaine pour le développement social (FUNDALATIN), les représentants de plusieurs organisations créées en Amérique latine pour la défense de personnes détenues ou disparues se sont réunies en 1980 à San José, au Costa Rica. Ils ont décidé de former une Fédération latino-américaine (FEDEFAM), comprenant des organisations de l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Chili, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, Haïti, le Mexique, l'Uruguay et le Paraguay.

Le troisième congrès de la FEDEFAM s'est tenu à Lima en novembre 1982. Outre ses importantes conclusions, le Congrès a adopté un projet de convention sur les disparitions forcées qui s'inscrit dans la ligne de la Convention contre le génocide. L'objectif de la FEDEFAM est que ce projet

puisse être soumis à l'approbation des Etats. Ce projet renferme entre autres les dispositions suivantes:

- la disparition forcée de personnes constitue un délit de droit international et un crime contre l'humanité;
- les coupables d'un tel délit pourront être jugés soit par les tribunaux de l'Etat où l'acte a été commis, soit par les tribunaux de l'Etat où ils ont été arrêtés ou par un tribunal international.

Le Congrès a également proposé que l'Assemblée générale des Nations unies nomme un Haut Commissaire qui aurait pleine autorité pour agir immédiatement au sujet de toutes plaintes concernant des disparitions, lorsque les faits prouvent qu'il existe une situation où les disparitions se produisent de façon systématique.

A cet égard, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé, lors de sa session de 1982, d'inviter la Commission du droit international, quand elle élaborera le projet du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à déclarer que le fait de causer des disparitions involontaires constitue un crime contre l'humanité.

Persécution des activistes

Les parents de personnes arrêtées ou disparues, ou d'autres encore qui luttent pour défendre les droits de ces personnes, font souvent l'objet de toutes sortes de tracasseries et de persécutions. A El Salvador, par exemple, le Comité de mères Oscar Romero (ainsi nommé à cause de l'archevêque assassiné Romero) a fait état de la disparition de Mme Recinos, l'épouse d'un dirigeant syndical, et de sa fille de treize ans, ainsi que de Mme Perdomo, de la Commission

des droits de l'homme de El Salvador et du Dr Saul Villalta, un avocat qui était allé parler à Mme Recinos de la possibilité d'obtenir la libération de son mari. D'après les renseignements obtenus par le Comité Oscar Romero, ces quatre personnes auraient été arrêtées par la police de Hacienda (ministère des finances), mais cette dernière nie savoir où se trouvent ces personnes.

En Uruguay, il est illégal de tenter de créer des associations de parents de prisonniers ou de personnes disparues. Toutes les maisons d'édition qui ont fait une quelconque allusion à ce genre de faits ont été fermées et certains membres de la justice ou de groupes pour la paix ont été amenés à comparaître devant des tribunaux militaires pour avoir manifesté leur solidarité pour des raisons humanitaires avec les parents de personnes disparues.

Le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions

Le rapport présenté par le Groupe de travail sur les disparitions (E/CN.4/1492) à la Commission des droits de l'homme des Nations unies renferme des observations importantes et les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe au terme de ses deux premières années de travail.

Le Groupe a recueilli des renseignements sur les éléments du système constitutionnel, législatif et judiciaire des Etats membres, qui peuvent être invoqués par les parents ou par toute autre personne intéressée, en cas de disparition. D'après le Groupe de travail, il semble qu'il existe dans la plupart des systèmes "de nombreuses dispositions tendant à protéger l'individu contre les abus ou les excès de pouvoir de la part des autorités de l'Etat, et de nombreux éléments qui insistent sur la nécessité de faire comparaître le plus rapidement possible les personnes arrêtées devant un tribu-

nal compétent... La plupart des informations obtenues prouvent à l'évidence que les parents de personnes disparues et d'autres organisations ont constamment utilisé ces recours; mais dans de trop nombreux cas, ces garanties légales et constitutionnelles n'ont donné aucun résultat".

Le Groupe de travail démontre ensuite que cela est dû à l'absence d'un pouvoir judiciaire vraiment indépendant et au fait que le pouvoir exécutif ne fournit pas aux tribunaux les renseignements dont ils ont besoin. Et, en termes très fermes, le rapport précise:

"Les éléments dont disposait le Groupe lui ont permis d'identifier les lacunes du système qui empêchent les familles d'exercer le droit fondamental qu'elles ont de tenter de retrouver un de leurs membres:

- 1) au moment de la détention, le pouvoir judiciaire ne peut, dans la pratique, voire même en application de certaines dispositions légales, obtenir des militaires ou du pouvoir exécutif toutes les informations qui lui permettraient d'accorder toutes les garanties constitutionnelles pour les libertés personnelles;
- 2) les magistrats et les membres du pouvoir judiciaire en général ont trop peur pour leur sécurité personnelle pour oser agir, au sujet des cas qui leur sont soumis, conformément à la loi;
- 3) un autre cas peut se présenter: celui où la nomination ou la révocation des juges et des magistrats dépend à un tel point du bon vouloir du pouvoir exécutif que cela diminue leur ardeur à se livrer à des enquêtes sur les actions de ce dernier. Dans de nombreux cas, la procédure est double, c'est-à-dire que les juges et les magistrats des tribunaux civils et des

instances pénales ont à connaître du même cas. Les tribunaux civils traitent de l'*habeas corpus* et de l'*amparo* (un recours plus étendu en cas de déni des droits constitutionnels) ou de choses semblables, alors que les

instances pénales peuvent enquêter sur certains délits comme les enlèvements ou les abus de pouvoir de la part des membres de l'exécutif. Les faveurs ou la peur peuvent vicier les procédures des uns et des autres."

Guinée équatoriale

Une nouvelle Constitution en Guinée équatoriale

Une nouvelle Constitution politique, connue sous le nom de "Loi fondamentale", a été adoptée par référendum le 15 août 1982, soit presque trois ans après le coup d'Etat qui a renversé la dictature de Francisco Macias Nguema. La première Constitution de la Guinée équatoriale remonte à 1968, lorsque le pays a accédé à l'indépendance, après une période d'environ 500 ans de colonisation portugaise puis espagnole. Mais cette première Constitution ne fit pas long feu, puisque plusieurs de ses articles cessèrent d'être appliqués dès 1971, date à laquelle Macias Nguema les abrogea illégalement, après s'être promu dictateur absolu. Ce processus fut achevé en juillet 1973, lorsque Macias fit adopter une nouvelle Constitution qui remplaçait celle de 1968, afin de donner à son régime un semblant de base constitutionnelle. Comme nous l'avions signalé dans le rapport de la CIJ "Le procès de Macias en Guinée équatoriale" (1979), il y eut un énorme vide juridique dans le pays après sa destitution, car aucune loi ou presque n'avait été adoptée sous son régime. En fait, l'Etat était gouverné sans lois, par des règlements purement arbitraires.

Le coup d'Etat d'août 1979 était dirigé par le lieutenant-colonel Teodoro Obiang Nguema, neveu du président Macias, qui était à l'époque vice-ministre des Forces armées. Peu après le coup d'Etat, la Constitution de 1973 fut abrogée par décret, et le pays fut dirigé sans constitution par un Conseil militaire suprême présidé par le colonel Obiang Nguema, jusqu'à la promulgation de la nouvelle Constitution en août 1982.

La préparation de la Constitution de 1982

A la base, cette nouvelle Constitution a un grave défaut, à savoir qu'elle a été rédigée uniquement par une commission composée de vingt membres nommés par le Conseil militaire suprême. Aucun représentant du peuple, ni aucune organisation politique, syndicale, sociale ou communautaire n'a pu participer à sa préparation. Le projet n'a jamais été discuté ni étudié par des personnes différentes de celles qui avaient été nommées par le gouvernement. Les partis politiques étaient encore interdits et bon

nombre des dirigeants de l'opposition, ne sachant pas exactement à quoi s'en tenir au sujet du nouveau régime, n'étaient pas rentrés de l'exil auquel les avait contraints le régime de Macias.

Il est d'autant plus surprenant que cette constitution ait été forgée de cette manière que le Rapporteur spécial de la Commission des Nations unies des Droits de l'homme, M. Fernando Volio Jimenez, avait clairement recommandé avec insistance au nouveau gouvernement de faire en sorte que le texte de la nouvelle Constitution, eu égard à son importance, fût l'objet de débats dans tout le pays et que les divers secteurs de la société participassent à ce processus. Il avait conseillé à cette fin la formation d'une assemblée constituante qui se serait chargée de la préparation du texte.

Si on considère qu'aucune campagne politique n'a été organisée pour expliquer au corps électoral les implications d'un vote favorable ou défavorable à la nouvelle Constitution, on peut se demander si son nouveau libellé reflète véritablement la volonté du peuple de Guinée équatoriale.

Une ébauche de la Constitution

La Constitution prévoit un système présidentiel puissant, conférant à l'exécutif des pouvoirs extrêmement étendus. Le pouvoir législatif n'est constitué que d'une seule chambre, appelée Chambre des représentants du peuple, formée de 45 à 60 députés élus pour cinq ans par "suffrage universel, direct et à bulletin secret" (article 116). Elle se réunit deux fois par an, pour une période maximale de deux mois. Elle ne disposera que de faibles moyens pour contrôler l'exécutif, alors que le Président peut dissoudre le Parlement (art. 121) et n'est pas responsable devant lui.

La plus haute autorité du pouvoir judiciaire est une Cour suprême, dont les mem-

bres sont nommés par le Président et peuvent être révoqués par lui (art. 147). Cette disposition touche gravement à l'indépendance du pouvoir judiciaire, puisque la nomination et la prolongation du mandat des juges de cette Cour suprême dépendront de la seule volonté du Président.

On trouve dans le chapitre III de la Constitution 22 articles sur les droits et les devoirs des personnes privées, ainsi que sur les garanties et les recours attachés à ces dispositions. Il s'agit d'une énumération tout à fait adéquate et complète de ces droits, conforme à ce que prévoient plusieurs instruments internationaux, comme le Pacte sur les droits civils et politiques. On peut toutefois mettre en doute sa valeur en tant que garant de ces droits, étant donné les pouvoirs que la Constitution confère au Président pour suspendre le chapitre III (voir ci-dessous).

La Constitution affirme le droit à la vie et à l'intégrité physique et interdit explicitement la torture et les traitements inhumains; cependant, la peine de mort est maintenue sans limite, pour des cas qui devront être déterminés par la loi.

Les articles ayant trait aux garanties et aux recours pour la protection des droits des citoyens sont excellents. Ainsi, le recours d'*habeas corpus* existe (art. 38) non seulement pour l'emprisonnement arbitraire, mais aussi pour la torture ou les mauvais traitements. La Constitution prévoit également le recours d'*amparo* (art. 39), afin que les décrets et décisions de l'exécutif puissent être révisés par le pouvoir judiciaire, et les tribunaux ont la faculté de déclarer inconstitutionnel un décret, une loi ou un règlement, soit pour des raisons de forme, soit pour des raisons de fond (art. 40). Ces dispositions peuvent toutefois être également suspendues par le Président en vertu de ses pouvoirs exceptionnels.

Au sujet des droits politiques (art. 23 et

suivants), aucune mention n'est faite des partis politiques. Ceci est d'autant plus regrettable que l'un des principaux mouvements d'opposition, l'ANRD (Alliance nationale pour la restauration de la démocratie) s'est plaint de n'avoir pu participer à l'élaboration de la nouvelle Constitution et de ne pouvoir exercer aucune activité politique; cette formation revendique le droit de jouer un rôle dans la reconstruction du pays et dans l'instauration d'une démocratie véritable.

Le droit de grève n'est reconnu ni aux fonctionnaires, ni aux travailleurs des services d'intérêt public ou des secteurs dont la paralysie pourrait affecter l'économie ou la sécurité nationale (art. 58). Cet article limite les droits syndicaux d'un très grand nombre de personnes et va à l'encontre de l'esprit et de la lettre des conventions correspondantes de l'OIT.

La Constitution prévoit la création d'un Conseil d'Etat composé de onze membres; dix d'entre eux sont nommés par le Président (art. 101). Entre autres choses, cet organisme s'occupera de

- contrôler "le développement démocratique de la vie politique et sociale" du pays;
- garantir la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, l'unité nationale, la paix et la justice;
- approuver le choix des candidats à l'élection présidentielle;
- connaître des différends concernant les élections et les trancher, et
- se prononcer sur la constitutionnalité des lois "institutionnelles" avant leur entrée en vigueur.

Le Président nomme également les trente membres du Conseil du développement économique et social national (art. 150), organisme consultatif pour toutes questions économiques, sociales, fiscales et questions

ayant trait au développement.

Le Président est investi de pouvoirs très étendus "au cas où il existerait un danger imminent"; il peut ainsi suspendre les droits et les garanties du chapitre III, y compris les recours d'*habeas corpus* et d'*amparo* et prendre des "mesures exceptionnelles" qui ne sont pas définies (art. 93). Le Président peut décréter l'état de siège, d'alerte ou d'urgence sans avoir à consulter le parlement et sans devoir, bien entendu, solliciter son approbation (art. 94). Le parlement n'a pas la faculté d'annuler ce genre de mesures. Des pouvoirs exceptionnels rédigés en termes aussi généraux font que l'application des éléments de démocratie que prévoit la Constitution dépend uniquement de la bonne volonté du Président.

Dans des circonstances exceptionnelles ou des cas d'urgence, le Président peut aussi être autorisé par la Chambre des représentants à prendre des décrets pour des questions qui, normalement, requièrent des lois approuvées par le parlement (arts 119 et 134).

Conformément à l'article 90, une personne doit, entre autres choses, "avoir résidé dans le pays pendant dix ans" avant de pouvoir présenter sa candidature aux élections présidentielles. L'opposition juge que cette disposition a été inscrite dans la Constitution afin d'empêcher ses dirigeants de présenter leur candidature. Il faut rappeler qu'à partir de 1970, la dictature de Macias a contraint presque le quart de la population à quitter le pays, ces personnes devenant ainsi des exilés politiques ou des émigrants pour raisons économiques. Ainsi, bon nombre des personnes qui seraient aptes à diriger le pays, y compris ceux qui ont résisté à la dictature de Macias, n'ont pas été domiciliés dans le pays au cours des dix dernières années.

Conformément à l'article 89, le Président de la République est élu "au suffrage

universel direct et par bulletin secret", pour une période de sept ans. L'article 91 prévoit la réélection. Mentionnons à ce sujet un des aspects les plus préoccupants de cette Constitution: elle est assortie de trois dispositions transitoires et d'une "disposition additionnelle". Or, cette dernière suspend l'application de l'article 89 et la Constitution elle-même nomme le colonel Obiang Nguema Président de la République pour la première période de sept ans.

Ces dispositions rappellent ce qui s'est fait au Chili où, en 1980, le régime militaire a réussi à faire approuver une Constitution assortie de toute une série de dispositions transitoires qui prévoyaient que la Constitution n'entrerait pleinement en vigueur qu'en 1997 et que le général Augusto Pinochet resterait au pouvoir jusqu'en 1989. De la même façon, en novembre 1982, en Turquie, le général Evren a fait approuver par voie de référendum une constitution qui le nomme président pour les prochaines sept années.

En Guinée équatoriale, les dispositions transitoires arrêtent également que jusqu'à l'élection de la chambre des représentants, pour laquelle, d'ailleurs, aucune date n'a été fixée, le Président disposera de tous les pouvoirs législatifs. En outre, le Président peut demander à la Cour suprême de reconsidérer ses décisions judiciaires "jusqu'à ce que le pays dispose de juges de carrière et de procureur dûment formés". Il s'agit là de pouvoirs extraordinaires et tout à fait exagérés, même pendant une période transitoire, d'autant plus qu'aucune limite n'a été prévue pour cette transition.

Conclusions

Les dispositions de la Constitution ap-

portent de l'eau au moulin de l'opposition qui prétend que les véritables objectifs du gouvernement actuel et du colonel Obiang Nguema sont de se maintenir au pouvoir indéfiniment et d'institutionnaliser un système qui leur donne le contrôle absolu sur la vie politique du pays.

Les dirigeants de l'opposition ont également fait remarquer que, alors que la population de la Guinée équatoriale est composée de six ethnies différentes, le Président a surtout nommé aux principaux postes administratifs de l'Etat des personnes venant de son propre village natal ou de sa région (Mongomo), ou appartenant au même groupe ethnique que lui. Ceci crée des problèmes et affecte le principe de l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination proclamée par la Constitution.

Il est regrettable que la Guinée équatoriale ait laissé passer cette chance d'adopter une constitution qui aurait fait avancer le pays sur la voie de la véritable démocratie. Lorsque la Commission des droits de l'homme a discuté en 1982 le plan d'action proposé par le Secrétaire général des Nations unies dans le cadre de l'assistance dans le domaine des droits de l'homme, ses membres ont insisté à plusieurs reprises que, pour garantir le retour à la démocratie, le gouvernement devrait permettre à tous ceux qui le désirent de rentrer chez eux et qu'il devrait même les encourager à le faire; cela devrait s'appliquer à tous ceux qui aspirent légitimement à participer politiquement à la reconstruction nationale; les partis politiques et les organisations syndicales devraient pouvoir se constituer librement (voir page 45). Rien de tout ceci n'a été réalisé.

Honduras

En 161 années d'indépendance, le Honduras a connu 385 soulèvements armés et 126 gouvernements. Après une période de presque 40 ans de régime militaire, les élections de 1971 portèrent un civil à la présidence, mais à la fin de 1972, un autre coup d'Etat militaire donna à nouveau le pouvoir à l'armée. Depuis lors, plusieurs coups d'Etat ont amené à la présidence des généraux, des colonels et une junte militaire composée de trois hommes. Au cours de ces années, la propagande officielle a tenté de justifier la présence des gouvernements militaires par le besoin de lutter contre la corruption et de restaurer les valeurs démocratiques; mais sous presque tous ces régimes, on a assisté à des restrictions draconiennes des libertés fondamentales et à des violations généralisées des droits de l'homme. La répression politique a été importante, sans toutefois atteindre les proportions qu'elle avait prise dans les pays voisins, le Salvador, le Guatemala et le Nicaragua. L'opposition politique n'a jamais pu se développer jusqu'à constituer une menace pour le régime.

Il y eut des élections le 29 novembre 1981, et le candidat du parti libéral, M. Roberto Suazo Córdova, un médecin âgé de 55 ans, est devenu le premier civil Président de la République en neuf ans. Conservateur modéré, ayant pris pour thème de sa campagne électorale les mots "travail et honnêteté", le président Suazo a fait naître l'espoir que le Honduras échapperait à la violence politique qui touche les pays de la région. Cependant, étant donnée la présence d'un gouvernement de gauche au Nicaragua et les guerres civiles entre des guerrilleros de gauche et le gouvernement au Salvador et au Guatemala, il fallait s'attendre à ce que les forces armées restassent influentes au Honduras.

Sur le plan intérieur, le nouveau gouvernement a hérité d'une crise économique grave; ce qui compliquait les choses, c'est que la population pensait que le retour à la démocratie améliorerait immédiatement la situation. En ce qui concerne la politique étrangère, la position du pays reste la même. Il n'y a pas eu de nouvelles nominations au sein du haut commandement de l'armée et les liens militaires avec les Etats-Unis ont été maintenus.

Le Honduras se trouve situé dans une région de troubles sociaux, qui connaît de nombreux et sérieux conflits politiques et militaires et où la situation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales continue à être préoccupante. Le gouvernement antérieur avait créé une unité militaire spécialisée dans la lutte contre les insurgés et qui était chargée de la répression politique interne; cette unité avait reçu le nom de Cobras. Ils ont commis de nombreux abus contre la population, telles les perquisitions menées à grande échelle et de façon systématique, sans mandats, dans la banlieue de la capitale, Tegucigalpa, pour chercher des "éléments subversifs" nationaux ou étrangers. Ces opérations ont entraîné des dizaines de détentions et quelques morts, et plusieurs organisations de droits de l'homme ont également parlé de disparitions forcées. Ces violations des droits de l'homme ont également continué en 1982. Au début de l'année on a découvert près de la capitale trois fosses communes clandestines, ce qui est venu étayer la thèse selon laquelle les autorités chargées de la sécurité auraient procédé à des exécutions extra-légales. Les 27 et 28 août 1982, on a retrouvé les corps de plusieurs personnes disparues depuis peu: Roberto Fino, Reynaldo Diaz Flores, étudiant en sociologie, et Felix Martinez Medina, membre du

syndicat du personnel de l'université du Honduras. Les trois corps portaient des marques de sévices et Martinez Medina avait les pieds et les mains attachés. Plusieurs sources font état de torture des détenus politiques.

Le 31 août 1982, M. Leonidas Torres Arias, colonel de l'armée du Honduras et diplomate en poste à Mexico, a déclaré dans cette ville que celui qui était alors commandant en chef des forces armées du Honduras, le général Gustavo Alvarez, mettait au point un plan pour l'extermination physique des opposants au régime, et que cette politique constituait non seulement une menace pour la démocratie naissante, mais risquait en outre de dégénérer en conflit armé avec le Nicaragua. La Commission des droits de l'homme du Honduras, ainsi que les dirigeants de l'opposition, ont immédiatement exigé une enquête sur les accusations portées par Torres Arias.

En même temps, des groupes armés de gauche ont commencé à faire sentir leur présence dans le pays; il s'agit, entre autres, des "Cinchoneros", qui se sont appelés ainsi d'après le nom d'un rebelle honduréen du XIX^{ème} siècle. C'est cette organisation politico-militaire qui a détourné un avion honduréen en 1981 et qui a alors exigé et obtenu la libération de treize prisonniers politiques. En septembre 1982, ils ont attaqué la Chambre de commerce de San Pedro Sula, prenant des centaines d'otages, dont deux ministres d'Etat. Au terme de longues négociations entre les guerrilleros et le gouvernement, par l'entremise de l'Evêque catholique du diocèse et d'un diplomate vénézuélien, les rebelles ont relâché les otages et ont quitté le pays à destination de Cuba à bord d'un avion panaméen. Mais le gouvernement n'a pas cédé à leurs exigences qui étaient la libération de tous les prisonniers politiques et le retrait des conseillers

militaires américains.

Comme nous l'avons dit, une grande partie de l'Amérique centrale est en proie à des troubles graves. La guerre civile ravage le Salvador et le Guatemala, et le Nicaragua a institué un gouvernement révolutionnaire après une guerre civile qui a renversé la dictature de Somoza. Ces trois pays ont une frontière commune avec le Honduras. Selon les statistiques du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, il y avait, en septembre 1982, 29 000 réfugiés politiques au Honduras: 16 000 Salvadoriens, 12 000 Indiens miskito du Nicaragua et 600 Guatémaltèques. Il faut ajouter à ce nombre 3000 hommes de l'ancienne garde nationale de Somoza qui sont armés et sont encore organisés au sein d'unités militaires et qui ne jouissent pas du statut de réfugiés. Ces anciens gardes nationaux ont lancé des attaques armées toujours plus fréquentes en territoire nicaraguayen, après lesquelles ils regagnent leurs bases au Honduras. Il est évident que les autorités du Honduras collaborent avec ces bandes armées, puisqu'elles leur permettent d'agir depuis leur territoire. Le Département d'Etat des Etats-Unis a également reconnu que ces groupes recevaient une aide américaine et qu'ils étaient entraînés par eux.

Un article récent de l'hebdomadaire Newsweek, qui prétendait que la CIA tentait de renverser le régime en place au Nicaragua, en utilisant d'anciens soldats de Somoza basés au Honduras, a fait l'objet d'un démenti de la part d'un haut fonctionnaire du Département d'Etat; celui-ci a toutefois déclaré que "les Etats-Unis appuient des opérations militaires clandestines à petite échelle contre le Nicaragua, afin de gêner, mais non pas de renverser le gouvernement de ce pays..." et qu'ils "contribuaient à entraîner les forces anti-sandinistes, composées surtout de réfugiés nicaraguayens".¹

1) International Herald Tribune du 3 novembre 1982 et Le Monde des 2 et 4 novembre 1982.

Ces événements ont posé de graves problèmes qui ont conduit M. Daniel Ortega, coordonnateur de la Junte gouvernementale du Nicaragua, à déclarer récemment que "la probabilité d'un conflit militaire entre le Honduras et le Nicaragua était chaque jour plus grande"².

La frontière entre le Salvador et le Honduras a également été le témoin de toute une série d'incidents. Des observateurs internationaux ont signalé que les troupes régulières du Honduras avaient empêché plusieurs centaines de paysans salvadoriens de traverser la frontière, alors qu'ils fuyaient devant l'armée de leur pays, tandis que les soldats salvadoriens étaient autorisés à

pénétrer en territoire honduréen. Cela a causé, dans les deux cas, la mort de centaines de paysans du Salvador, la plupart étant des femmes, des enfants et des vieillards. Le HCR a renforcé sa présence dans la région afin d'éviter de tels massacres et pour pouvoir garantir aux réfugiés un abri sûr, sous sa protection, en territoire honduréen, mais plus loin des frontières.

Ce bref aperçu des événements donne une idée des tensions qui règnent au Honduras et qui ne font que croître avec la détérioration de la situation politique, économique et sociale. On y verra également les risques toujours plus grands d'un conflit armé entre les pays de cette région.

Sri Lanka

Une élection présidentielle fut organisée au Sri Lanka le 20 octobre 1982; elle avait été voulue par le président Junius R. Jayawardene, six mois avant la fin de son mandat. Mais il fallut pour cela un amendement à la constitution. Lorsque M. Jayawardene accéda au pouvoir en 1977, la constitution avait déjà subi de profondes modifications, et elle avait institué, sur le modèle de Westminster, une présidence exécutive; elle fixait en outre le mandat présidentiel à six ans. M. Jayawardene a toutefois jugé bon d'amender à nouveau la constitution afin de permettre au président d'organiser des élections présidentielles anticipées, mais à la condition que quatre années se soient écoulées depuis les élections précédentes. Il s'agit là d'un amendement curieux. En effet, si un président pense qu'il est souhai-

table de se faire réélire avant la fin de son mandat, pourquoi ne pourrait-il le faire qu'au cours des deux dernières années de ce mandat?

Ce qui est encore plus surprenant, c'est que le gouvernement ait décidé, juste après cette élection, de faire approuver par voie de référendum une nouvelle modification de la constitution qui reconduirait le parlement actuel pour six ans; ce référendum aura lieu en décembre 1982.

Aucune démocratie parlementaire n'a jamais cherché à prolonger le mandat du parlement de cette façon, sauf en temps de guerre. D'après le ministre d'Etat, "le président estimait que, étant donné que le peuple l'avait mandaté pour mener à terme la politique qu'il avait instaurée en 1977 en le réalisant, ... il se devait de demander au

2) El País, Madrid, 30 août 1982.

peuple... de reconduire dans ses fonctions le parlement actuel pour une période de six ans".

Cela, bien entendu, ne veut pas dire que, si des élections parlementaires étaient organisées, l'ensemble de l'électorat donnerait la majorité au parti du président, comme ce fut le cas aux dernières élections de 1977 (143 sièges sur 168). Le président cherche donc, par cette manœuvre, à conserver cette majorité; rares sont en effet les observateurs qui pensent qu'il pourrait obtenir la même majorité par des élections normales. Cette majorité permet en outre au parti de modifier la constitution à n'importe quel moment.

Le président a prétendu qu'une faction du Parti de la liberté du Sri Lanka (SLFP) avait prévu de l'assassiner et de mettre en place un gouvernement militaire au cas où le candidat de ce parti aurait remporté les dernières élections présidentielles. Il a fait savoir qu'il ne saurait tolérer que des "voyous" entrent au parlement en masse pour "saper" les fondements parlementaires du système. Il semble qu'aucune action n'ait été entreprise contre les supposés conspirateurs. Le président a également demandé à tous les députés de son parti de démissionner, afin de se débarrasser des "gêneurs" et de présenter une nouvelle liste avant le référendum. Il utilise ainsi une disposition de la constitution qui veut que lorsqu'un député démissionne, le parti auquel il appartient puisse nommer directement son substitut.

De telles déclarations et de telles manœuvres politiques ne sont guère celles que l'on serait en droit d'attendre du président d'un pays qui se réclame de la démocratie parlementaire.

Sri Lanka est un des rares pays du tiers monde à connaître un système de démocratie parlementaire, et de pluralité des partis politiques. Lors d'une déclaration à la presse le 25 novembre 1982, le Secrétaire géné-

ral de la CIJ a déclaré que les amendements récents et les modifications proposées relevaient plus de manœuvres politiques que du désir de maintenir la stabilité de la constitution; il a exprimé l'espoir que, lors du prochain référendum, les électeurs réfléchiraient soigneusement avant de permettre que la popularité indéniable du président ne puisse saper les bases constitutionnelles du pays.

Si le parti de M. Jayawardene a pu remporter aux élections de 1977 une victoire aussi écrasante, cela est dû en partie au fait qu'il avait fait campagne pour une meilleure protection des droits de l'homme.

Il est donc peut-être regrettable qu'un des premiers actes du gouvernement ait été de nommer une Commission présidentielle spéciale chargée d'enquêter sur les accusations d'abus de pouvoir portées contre Mme Bandaranaike et plusieurs membres de son administration. De telles commissions ne donnent que rarement des résultats satisfaisants et ceux qui les créent cherchent souvent plus à acquérir un avantage politique qu'à faire justice. Si on estime que des membres de l'administration précédente se sont rendus coupables de violations de la loi, il faudrait instruire l'affaire et les amener à comparaître devant les tribunaux ordinaires, en leur garantissant un procès équitable, en leur donnant le droit de se défendre et le droit de faire appel. Les procédures suivies par cette Commission présidentielle spéciale avaient déjà fait l'objet de nos critiques dans la Revue no 21 de la CIJ (1978), p. 11.

Les critiques portaient aussi sur le fait que la Commission pouvait déclarer des personnes coupables d'actes "d'oppression politique, d'abus de pouvoir, de corruption ou de toute action frauduleuse impliquant une cour ou un tribunal, un organisme public ou l'administration de la loi ou de la justice". Les charges susmentionnées sont d'ordre général; la spécificité de délits bien

précis y fait défaut. Dans la mesure où elles dépassent le droit pénal existant, elles ont un effet rétroactif.

Les accusés n'ont pas l'avantage de connaître, avec précision, les chefs d'accusation retenus contre eux. La Commission est à la fois un organe chargé des enquêtes et un tribunal déposant des conclusions de culpabilité. Ses conclusions, publiées dans le Journal officiel, sont "définitives et incontestables, et aucun tribunal ne pourra les mettre en doute". Autrement dit, le droit d'appel n'existe pas. Ce n'est pas un organe de justice qui décide du jugement à prononcer contre les contrevenants et conformément à une loi pré-déterminée, mais le Parlement, c'est-à-dire, ici, les adversaires politiques des prévenus.

Dans le cas de Mme Bandaranaike, il ressort des conclusions déposées qu'elle a prolongé jusqu'en 1977 l'état d'urgence proclamé en 1971 alors que plus rien ne le justifiait; qu'elle a supprimé l'opposition politique légitime et tourmenté des opposants politiques; qu'elle est intervenue lors de l'enquête menée par la police après que la vie de M. Jayawardene, chef de l'opposition et aujourd'hui président du pays, eut été prétendument menacée; qu'elle a fait renvoyer un moine et expulser d'autres adversaires politiques.

Aucun de ces points ne constitue, tel quel, un délit de droit pénal. Cependant, le Parlement a adopté une loi qui la frappe d'incapacité civile pendant sept ans, ce qui signifie qu'il lui est interdit de participer à des élections, ou même de faire campagne pour d'autres candidats au cours de cette période sous peine d'amende ou d'emprisonnement; de plus, tout candidat élu pour lequel elle a fait campagne peut perdre son siège.

Tout cela viole de façon flagrante les

principes de la primauté du droit, ainsi que plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel Sri Lanka est partie aujourd'hui mais ne l'était pas alors.

Loi sur la prévention du terrorisme

Le Gouvernement de M. Jayawardene a dû s'attaquer à un problème majeur hérité de ses prédécesseurs: le conflit ethnique entre la minorité Tamil et les Sinhalais, et en particulier les actes terroristes des extrémistes luttant pour l'indépendance du peuple Tamil. Quand la violence se déchaîna entre les deux communautés en juin 1981, le Gouvernement déclara l'état d'urgence et appliqua fréquemment la Loi sur la prévention du terrorisme de 1979. En juillet 1981, la Commission internationale de juristes demanda au Professeur Virginia Leary d'étudier les droits de l'homme par rapport à ladite loi et les événements qui expliquaient son adoption et son application.

Dans son rapport, le Professeur Leary a critiqué certaines des dispositions de la loi, car elles sont trop vagues, instaurant des délits avec effet rétroactif aux normes minima acceptées au niveau international¹.

Le Professeur Leary a recommandé au Gouvernement sri-lankais que "vu les dispositions draconiennes de la loi sur le terrorisme de 1979, qui violent les normes de procédure de droit pénal admises, il (le Gouvernement) devrait conseiller vivement à sa majorité parlementaire de ne pas remettre ladite loi en vigueur après son expiration en 1982 ou de la modifier afin que les dispositions relatives à l'arrestation, à la détention ou à la présomption soient conformes aux engagements internationaux pris par Sri Lanka lors de la ratification du

1) Voir la publication de la CIJ "Conflit ethnique et violence au Sri Lanka", du Prof. Virginia Leary, disponible en anglais.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques''.

Contrairement à cette recommandation, des modifications récentes apportées à la loi ont élargi son champ d'application. En mars 1982, on promulgua une loi qui annula l'article 29 de la loi sur le terrorisme, qui limitait son application à une période de trois ans, la rendant ainsi permanente. De plus, un nouvel article 15 A, ajouté, stipule que

“pour toute personne en détention préventive, le Secrétaire attaché au Ministre de la Défense peut, s'il le juge nécessaire ou opportun, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ordonner, sous réserve des instructions données par la Haute Cour pour garantir à cette personne un procès équitable, qu'elle soit placée sous la garde de l'autorité qu'il désignera, dans un lieu et selon des conditions qu'il déterminera... et les dispositions des ordonnances de prison relatives à la détention de cette personne deviendront caduques”.

Ce nouvel article donne à l'exécutif le pouvoir de transférer un prisonnier en détention préventive de la prison où il se trouve à un autre lieu de détention. Les raisons de cet article et son utilisation sont inconnues, mais il semble, en principe, inacceptable.

L'expérience de nombreux pays montre que, lorsque des personnes sont enlevées à la garde de surveillants de prison formés pour être remises aux militaires, des abus risquent de surgir. Sri Lanka a connu cela puisque la Cour d'appel a, dans une procédure d'habeas corpus, conclu que des détenus avaient subi des sévices dans un camp militaire².

Etat d'urgence en réponse à des grèves

Le Gouvernement a dû faire face à un autre problème majeur: des troubles dans le monde du travail. Le 16 juillet 1980, l'état d'urgence était déclaré afin de remédier à la grève générale lancée par la Commission mixte des syndicats. Malgré la déclaration de l'état d'urgence, un grand nombre de travailleurs se mirent en grève. En représailles, le Gouvernement renvoya tous les grévistes travaillant dans le secteur public et bloqua les comptes bancaires des syndicats. Toutefois, l'état d'urgence fut levé le 15 août 1980.

La grève et ses conséquences illustrent l'incapacité du système existant de s'occuper des doléances des travailleurs du secteur public. L'article 49 de la loi sur les conflits du travail, qui traite des droits des syndicats, y compris le droit de grève, stipule que la loi ne concerne pas l'Etat en sa qualité d'employeur ni le travailleur du secteur public. De plus, la loi fondamentale sur le service public, promulguée en 1979, interdit totalement les grèves des travailleurs du secteur public. L'infraction à la loi entraîne une peine minimale de deux ans de prison et une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 roupies. Cette loi permet également au Président de déclarer comme services fondamentaux tout service rendu par un ministère, des sociétés publiques ou les autorités locales, ce qui place les travailleurs de ces entreprises sous la juridiction de la loi.

Il est généralement reconnu que certains travailleurs du secteur public, mais certainement pas tous, constituent une catégorie spéciale et qu'il est nécessaire et légitime de ne pas leur octroyer le droit de grève. Mais là où les grèves sont interdites, il devrait exister des rouages légaux relatifs aux règle-

2) Cour d'appel, requêtes d'habeas corpus 10, 11 et 12 de 1981, examinées le 10 septembre 1981.

ments des conflits. La convention 151 de l'OIT établie en 1978 le reconnaît et propose que les gouvernements prévoient des mécanismes impartiaux tels la médiation, la conciliation et l'arbitrage lors de l'examen des revendications des travailleurs des services publics. Sri Lanka n'est pas partie à ladite convention. Son application aiderait peut-être à répondre aux revendications des travailleurs des services publics au Sri Lanka.

Rapport à la Commission des droits de l'homme

Il faut se réjouir du fait que le Gou-

vernement de Sri Lanka a ratifié, le 11 juin 1980, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il doit maintenant soumettre son premier rapport au Comité des droits de l'homme; il y aura mentionné les mesures adoptées pour respecter les droits reconnus dans le Pacte et les progrès enregistrés dans le domaine de la jouissance de ces droits. Cela donne au Gouvernement l'occasion de s'assurer que ses lois sont conformes au Pacte.

Il faut espérer que le Président, profitant du mandat que le peuple vient de lui accorder, veillera au déroulement de ce processus.

Zaïre

Un article publié dans le numéro 21 (décembre 1978) de la Revue de la CIJ avait décrit la situation des droits de l'homme au Zaïre. Quelques mois auparavant, les évêques du Zaïre avaient lancé un "Appel au redressement de la nation" dont la conclusion était que la situation exigeait de profondes réformes en vue de réaliser ce redressement, et non point des réformes superficielles qui n'auraient eu pour effet que de colmater les brèches. Quatre années se sont écoulées et la situation demeure plus que préoccupante. Détention sans procès, torture, exécutions sommaires, disparitions, procès inéquitable envers les présumés coupables au gouvernement, tel est le tableau du Zaïre qui pourtant est un des Etats africains à avoir ratifié le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le protocole facultatif s'y rapportant.

Les différents textes constitutionnels du Zaïre garantissent les droits fondamentaux

du citoyen. Et pourtant, entre ces textes et les réalités, le fossé est profond. "L'Appel au redressement de la nation" dont de larges extraits ont été publiés dans le no 21 de la Revue conserve encore toute sa pertinence et tout son à-propos, comme l'a affirmé l'Assemblée plénière des évêques du Zaïre qui a siégé à Kinshasha, en juin 1981. Dans sa déclaration, la Conférence épiscopale a souligné: "On connaît la rengaine... le Zaïre est un scandale géologique, un pays extrêmement riche aux habitants extrêmement pauvres... Depuis des décades on parle de ces richesses qui n'en finissent pas de demeurer 'potentielles'... En attendant, c'est l'exploitation éhontée au profit de l'étranger et de ses relais pendant que le gros du peuple croupit dans la misère dans des situations parfois artificiellement provoquées."

Cette image est entièrement confirmée dans un remarquable ouvrage publié par

l'ancien Premier Ministre du Zaïre, Nguza Karl i Bond et intitulé "Mobutu ou l'incarnation du Mal zaïrois". En 1977, Mobutu avait accusé Karl i Bond, à l'époque Ministre des Affaires étrangères, d'être de collusion avec l'ennemi dans le conflit du Shaba. Il fut arrêté, détenu dans un cachot souterrain, atrocement torturé, subissant des décharges électriques sur ses testicules. Accusé de haute trahison, il fut condamné à mort le 13 septembre 1977. Deux jours plus tard, il fut gracié. Libéré en juillet 1978, il reprit son portefeuille des Affaires étrangères en mars 1979 avant d'être nommé Premier Ministre en 1980. Moins de deux ans plus tard, au cours d'une visite officielle en Belgique, il choisit l'exil.

Dans son livre, il retrace son extraordinaire carrière politique et dresse un réquisitoire sévère contre le régime du Président Mobutu qu'il accuse d'être responsable de la situation de banqueroute totale du Zaïre, du fait de sa mauvaise gestion, la non-utilisation et la mauvaise utilisation des cadres compétents dont dispose le pays. Il présente le régime zaïrois comme un régime de terreur, évoque les pendaisons politiques de la Pentecôte 1966, c'est-à-dire à peine sept mois après la prise de pouvoir de Mobutu par un coup d'état militaire: quatre Zaïrois, tous anciens ministres, arrêtés et pendus publiquement suite à un complot inventé de toute pièce par Mobutu. Il qualifie son procès devant la Cour de sûreté de l'Etat comme une grosse mascarade: le prototype même des procès expéditifs, truqués et des plus ridicules. Son avocat, Maître Ndudi-Ndudi, avait été contraint de ne pas demander le report de la date du procès.

Quant à la liberté de la presse, Karl i Bond fait observer que la presse est muselée au Zaïre comme dans tout pays totalitaire. Il déclare que c'est le Général Mobutu qui dicte souvent lui-même les articles de l'AZAP (Agence zaïroise de presse) ou les inspire, lesquels articles sont ensuite re-

pris fidèlement dans la presse écrite, parlée et télévisée.

Dans ses réflexions finales, Karl i Bond critique les puissances occidentales qui défendent aveuglément leurs intérêts économiques en exploitant les richesses minières du Zaïre tout en gardant le silence sur les violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, alors qu'elles s'émeuvent pour ce qui se passe en Pologne.

La régression du niveau de vie au Zaïre n'est un secret pour personne. Diverses sources indiquent une diminution constante du pouvoir d'achat des revenus, suite à une inflation vertigineuse. L'UNTZA (Union nationale des travailleurs zaïrois) a indiqué qu'entre 1960 et 1969 l'inflation s'est élevée à 917% et le salaire minimum d'un ouvrier non qualifié n'a augmenté que de 329%. En 1980, la Banque Mondiale a signalé que la politique du gouvernement zaïrois contre la crise a été plus une politique du coup par coup qu'une politique systématique et qu'il n'y a pas eu de réponse appropriée ni aux problèmes avec l'étranger, ni à ceux de l'inflation. Il en ressort que les gains les plus appréciables se situent au niveau du commerce, de la spéculation, de la fuite des capitaux et des dépenses de luxe plutôt qu'à celui des activités productives. Le système laissait beaucoup de chances à la corruption, surtout dans une situation où les salaires réels sont en baisse. Au lieu d'instituer une politique de participation effective du peuple au développement, le Zaïre a mis l'accent sur l'exploitation des ressources minières, créant des zones rurales sinistrées.

Devant l'incapacité de résoudre ses innombrables problèmes, le pouvoir s'est installé dans l'autoritarisme et la répression pour faire taire toute critique. Et pourtant, l'on avait espéré un changement quand, après la guerre du Shaba, le Président Mobutu décida de libéraliser son régime. Il avait déclaré dans un discours: "La voix du

peuple a été étouffée très longtemps, elle risquait de se faire entendre trop tard... J'ai décidé de remettre sur pied un parlement réellement représentatif, élu sur la base d'élections libres au suffrage universel." Toutefois, le système du parti unique subsista. Les élections eurent lieu et le nouveau parlement disposa du droit d'interpellation des membres du gouvernement, de recourir à l'enquête parlementaire, à la question orale ou écrite, etc... Les séances d'interpellation furent même radiotélévisées en direct. Mais voilà que deux ans plus tard, le 4 février 1980, le Président Mobutu décida que les élus du peuple n'exerceraient plus leurs droits de contrôle sur le gouvernement sans son accord préalable et express.

En juin 1978, toujours dans le souci de libéraliser son régime, le Président Mobutu avait réussi à convaincre plusieurs réfugiés à retourner au Zaïre en leur accordant l'amnistie. Cependant, des centaines de personnes qui auraient dû bénéficier de ces amnisties furent arrêtées, détenues sans jugement et, dans certains cas, torturées et exécutées. Le représentant au Zaïre du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés protesta contre ces arrestations en violation avec l'amnistie.

Vers le milieu de l'année 1979, des personnes accusées de vol furent exécutées sommairement au Bas-Zaïre sans procès. Ceci fut rapporté par Amnesty International. Le 8 novembre 1979, la Fédération internationale des droits de l'homme annonça les massacres du Kasai oriental et plus spécialement de Katekelakayi.

En janvier 1981, 12 Commissaires du peuple (membres du parlement) furent arrêtés pour avoir rédigé une lettre ouverte au Président Mobutu, mettant en contraste ses innombrables déclarations de politique depuis qu'il a pris le pouvoir et son action politique présente. Leur immunité parlementaire fut levée et leurs cas examinés par

la Commission de discipline du Comité central du Mouvement populaire de la révolution (MPR), parti unique. La Commission les reconnut coupables de diverses infractions à la discipline et ordonna leur exclusion du parti avec pour conséquence l'interdiction d'exercer un mandat politique ou une fonction quelle qu'elle soit au sein de l'administration ou d'un organisme étatique. La Commission ordonna également la privation de leurs droits civils et politiques, sanction qu'elle n'est pas habilitée à prononcer. Les auteurs de la lettre furent ensuite jugés, ensemble avec six autres accusés, par la Cour de Sûreté de l'Etat. Les 12 Commissaires du peuple refusèrent de comparaître à l'audience au motif qu'elle ne se tenait pas réellement en public, et leurs avocats qui étaient des Belges refusèrent en conséquence de prendre part au procès. Les autres accusés étaient représentés par un avocat zaïrois. Au préalable, les avocats belges avaient été mis en garde par le Président Mobutu qui avait déclaré que toute plaidoirie touchant de loin ou de près à la Constitution serait considérée comme motif de leur expulsion immédiate. Les 12 Commissaires furent condamnés au maximum de la peine prévue: 15 ans de servitude pénale. Un observateur de la Fédération internationale des droits de l'homme a indiqué que les parlementaires ont été condamnés parce qu'ils avaient exprimé une opinion différente de celle de l'Autorité politique en place et qu'ils avaient manifesté leur intention de fonder un autre parti.

Après le procès, les anciens parlementaires adressèrent une lettre au Ministre de la Justice pour dénoncer, entre autres, les mauvais traitements et sévices infligés à leurs familles.

Le 26 mars 1981, un professeur de sciences sociales, le Professeur Dikonda, était arrêté pour avoir osé critiquer le régime au cours d'une interview accordée à la Radio belge. Il fut détenu sans inculpation

ni jugement pendant neuf mois avant d'être relâché. C'est loin d'être un cas isolé. Quiconque exprime des critiques est passible d'être arrêté et détenu, soit par le Centre national de recherches et d'investigations (CNRI – service de sécurité intérieure), soit par le Service militaire de sécurité.

En outre, il y a lieu de signaler que, lors d'une enquête menée à Rotterdam en septembre 1982, M. Kimbana Lulu Kilodio, ancien sergent des Forces armées, a apporté un témoignage de première main sur la réalité des pratiques de torture et d'exécutions

extra-judiciaires par les Forces de sécurité du Zaïre. Il a déclaré: "Sous la direction du Colonel Bolozi, nous étions chargés de torturer et d'exécuter les hommes politiques [prisonniers]... Comme nous nous illustrions de plus en plus dans les enlèvements de personnes et les assassinats, ma conscience n'était plus tranquille... Dr Matondo, membre de la famille de l'ex-président de la République, Joseph Kasavubu, est aujourd'hui paralytique. En le torturant, nous lui avons broyé les genoux à coups de marteaux... le régime est démentiel."¹

1) Afrique Asie No 282, novembre 1982.

Sous-Commission des Nations unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La trente-cinquième session de la Sous-Commission des Nations unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est tenue à Genève, du 16 août au 10 septembre 1982.

Haut Commissaire pour les droits de l'homme

La Sous-Commission s'est acquittée exceptionnellement vite de la tâche que lui avait confiée la Commission des droits de l'homme concernant le texte éventuel pour le mandat d'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme. Un groupe de travail officieux a été chargé de préparer un projet et, le moment venu, la Sous-Commission a adopté bon nombre de ses propositions. Mais les recommandations de la Sous-Commission ont malheureusement été loin de faire l'unanimité, puisque 10 membres les ont approuvées, six ont voté contre et on a compté quatre abstentions.

Parmi ses fonctions et ses responsabilités, le Haut Commissaire devrait favoriser et protéger au bénéfice de tous le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en accordant une attention particulière au fait qu'il importe d'assurer à tous la jouissance effective des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Il pourrait établir des contacts directs avec les gouvernements,

chaque fois que cela apparaîtrait nécessaire ou souhaitable. Comme suite à des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, il engagerait des consultations avec d'autres éléments du système des Nations unies et, le cas échéant, collaborerait avec eux. Il ferait rapport chaque année à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme. La Sous-Commission suggère que ces rapports puissent, avec l'assentiment du gouvernement concerné, comporter une récapitulation des résultats des contacts directs du Haut Commissariat avec ce gouvernement, et que le Haut Commissaire puisse également faire connaître le résultat de ces contacts directs à d'autres moments en cours d'année. Elle recommande que le Haut Commissaire soit désigné par le Secrétaire général et élu par l'Assemblée générale. La durée de son mandat devrait être de cinq ans, et il ou elle ne devrait pas pouvoir exercer deux mandats consécutifs.

Examen du statut et des activités de la Sous-Commission

Ce point a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour de la Sous-Commission en 1981, à la suite de certaines critiques émises par la Commission des droits de l'homme au sujet de certaines activités de la Sous-Commission. Lors du débat sur

cette question, quelques propositions surprenantes et qui pourraient avoir d'importantes conséquences ont été avancées; il a ainsi été suggéré que le statut de la Sous-Commission devrait être modifié pour en faire un organe qui serait l'égal de la Commission. Il n'y eut cependant pas accord sur ces propositions et l'examen de cette question a été remis à l'année prochaine.

Droits des personnes détenues

Le Groupe de travail sur les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, créé au cours de la session précédente de la Sous-Commission, s'est penché sur toute une série de questions; on peut citer parmi celles-ci les motifs qui peuvent conduire à une détention, les procédures pour l'arrestation, la durée de la détention préventive, les droits des personnes se trouvant en détention, la torture et les autres formes de mesures disciplinaires cruelles ou inhumaines, les exécutions arbitraires ou sommaires, la restriction de la liberté de mouvement, la procédure pénale, les disparitions et les tribunaux militaires.

Le rapport du groupe de travail comportait seize recommandations quant aux mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme dans le cas de personnes emprisonnées ou détenues.

Plusieurs de ces propositions, ainsi que d'autres recommandations, ont été transmises à la Commission, dont les suivantes:

- toute personne arrêtée ou détenue devrait être jugée dans un certain délai fixé par la législation, de préférence dans les trois mois qui suivent son arrestation, ou mise en liberté en attendant la suite de l'action;
- toute personne se trouvant en détention

devrait avoir le droit de comparaître, à intervalles réguliers, devant un magistrat indépendant qui devrait lui demander si elle a une plainte à formuler;

- les centres où se déroulent les interrogatoires et les centres de détention devraient recevoir régulièrement, et sans avertissement préalable, la visite d'inspecteurs indépendants;
- la juridiction des tribunaux militaires devrait être restreinte au personnel des forces armées et ils ne devraient avoir compétence que pour des infractions militaires; les personnes ainsi jugées par ces tribunaux devraient pouvoir recevoir l'assistance de défenseurs indépendants et devraient pouvoir faire appel auprès d'un tribunal civil en cas de condamnation trop sévère.

La Sous-Commission a également demandé au Secrétaire général d'obtenir des gouvernements ou d'autres institutions des renseignements concernant des arrestations ou des détentions "sans motif ou effectuées avec un motif très vague", et des informations sur la détention préventive, sur les garanties de procédure pour l'internement administratif, surtout en vertu d'états d'exception, sur les pratiques de mise au secret, sur les enlèvements au-delà des frontières de l'Etat et sur les suicides des personnes se trouvant en détention.

La Sous-Commission a aussi proposé qu'une étude soit faite sur l'idée d'un recours international d'*habeas corpus* et également d'un système de "caution anticipée" tel que celui qui existe en Inde.

De même, sur la base d'une proposition faite par la CIJ au groupe de travail, la Sous-Commission a demandé au président de la Commission des droits de l'homme d'envoyer un télégramme au gouvernement du Malawi au sujet de l'arrestation et du procès d'Orton et de Vera Chirwa (voir page 19). La Sous-Commission a fait part

de son inquiétude face à des allégations selon lesquelles M. Chirwa et son épouse sont accusés d'un crime capital de trahison devant un tribunal qui n'est pas composé de juges qualifiés, et n'ont pas le droit de se faire représenter; elle se montre également préoccupée par de nombreux renseignements indiquant que les accusés ont été arrêtés par la police du Malawi en Zambie. La Sous-Commission demande qu'une enquête officielle soit menée sur les circonstances de l'arrestation et que tout procès auquel seraient soumis les accusés se déroule devant la Haute Cour.

Etats d'exception

Mme Nicole Questiaux, Rapporteur spécial, a présenté son rapport définitif sur les conséquences pour les droits de l'homme des situations dites d'état de siège ou d'exception.

La Sous-Commission a demandé à la Commission de recommander au Conseil économique et social de transmettre cette étude aux institutions spécialisées des Nations unies, au Comité des droits de l'homme ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et de faire en sorte que l'étude soit publiée et fasse l'objet de la diffusion la plus large possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations unies. Le Conseil économique et social devrait également autoriser la Sous-Commission à désigner l'un de ses membres pour procéder à une étude plus approfondie de l'opportunité de renforcer ou d'élargir le caractère intangible des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Dans ses recommandations, Mme Questiaux propose d'attribuer aux organismes internationaux et régionaux un rôle de surveillance de la situation des droits de

l'homme dans des cas d'exception. Ces organismes présenteraient alors des rapports périodiques à la Commission des droits de l'homme et organiseraient des séminaires et des colloques avec la participation des gouvernements en cause, des spécialistes en matière de législation et des juristes.

Les éléments permettant de juger d'un état d'urgence seraient que ledit état d'urgence soit officiellement proclamé, que les raisons de son instauration soient déclarées publiquement, que la menace à laquelle un Etat devrait faire face soit de nature exceptionnelle, que les mesures d'urgence soient proportionnelles à la menace et qu'elles soient appliquées sans discrimination, et que les droits auxquels on ne peut déroger soient scrupuleusement respectés, comme le droit à la vie et l'interdiction de la torture.

L'étude rappelle les règles fondamentales du droit international et des législations nationales qui définissent les limites des pouvoirs de l'Etat relatifs aux états d'exception en vue de protéger les droits de l'homme. Mme Questiaux fait observer que trop souvent l'on s'écarte du modèle des garanties prévues par la législation. L'étude comprend une analyse de l'impact *de facto* des états d'urgence sur la primauté du droit et sur le respect des droits de l'homme. L'auteur constate en outre que les états d'exception tendent à devenir permanents, voire institutionnalisés. Des pouvoirs accrus sont accordés à l'exécutif et à des tribunaux militaires ou spéciaux appliquant des lois rétroactives de façon sommaire. Cela a des conséquences particulièrement préjudiciables aux personnes détenues pour des motifs politiques.

Populations autochtones

Le nouveau Groupe de travail sur les populations autochtones s'est réuni sous la

présidence de M. Asbjørn Eide (Norvège). Il avait été chargé de l'examen de deux questions: passer en revue les derniers événements relatifs à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des populations autochtones et présenter des conclusions à cet égard, et étudier tout particulièrement l'évolution des normes régissant les droits de ces populations.

Sur la question des définitions, le Groupe a décidé de ne pas présenter des recommandations fermes, en attendant des renseignements complémentaires.

Le Groupe a estimé qu'il était urgent de se pencher tout spécialement sur les cas d'élimination physique de certaines communautés autochtones (génocide) et sur les cas de destruction des cultures autochtones (ethnocide).

La Sous-Commission a fait sienne la recommandation du Groupe de travail de demander au Conseil économique et social de créer un fonds spécial qui permettrait aux représentants des populations autochtones de venir à Genève prendre part aux réunions du Groupe de travail.

Question de l'esclavage et pratiques esclavagistes

La Sous-Commission a recommandé que le Rapport sur l'esclavage présenté par le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker (Royaume-Uni) soit traduit (également en langue arabe) et largement diffusé.

Le Rapport renferme plusieurs propositions tendant à confier au système des Nations unies un rôle de coordination plus important dans le cadre des nouveaux efforts qui devront être entrepris pour lutter contre l'esclavage et les pratiques similaires; il souligne que les Nations unies et ses institutions devraient offrir activement aux Etats membres l'assistance coordonnée juridique, technique, administrative, éducationnelle,

financière et pratique souhaitable pour éliminer les conditions qui favorisent l'esclavage et les situations esclavagistes.

La Sous-Commission a également recommandé que des études soient effectuées ou mises à jour sur la servitude pour dettes, sur la situation défavorable de la main-d'oeuvre sous contrat en Afrique du Sud, sur l'exploitation des femmes, sur la traite des êtres humains et la prostitution, sur la vente d'enfants et sur la mutilation sexuelle des femmes.

La Sous-Commission a transmis à la Commission le Programme d'action visant à combattre l'exploitation du travail des enfants, présenté par M. Abdelwahab Bouhdiba, et qui suggère une campagne avec un séminaire des Nations unies en vue de mettre en oeuvre de nouvelles mesures au niveau national et d'engager une action internationale concertée.

L'objection de conscience au service militaire

La Commission avait prié la Sous-Commission de se pencher sur la question de l'objection de conscience au service militaire. La Sous-Commission a donc prié M. Asbjørn Eide (Norvège) et M. Chama Mubanga Chipoya (Zambie) de mettre au point des principes aux fins ci-après: a) reconnaître le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*, pour mener des guerres d'agression ou pour entreprendre toute autre activité militaire illégale; b) reconnaître éventuellement le droit de toute personne de refuser de tels services pour des motifs de conscience, mais avec la responsabilité incombant à cette personne d'offrir d'autres services en remplacement; c) prier instamment les Etats membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre

Etat aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine pour avoir refusé, par objection de conscience, de servir dans les forces militaires.

Protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux

Le Groupe de travail a discuté de façon préliminaire le rapport présenté par Mme Erica-Irene Daes (Grèce), intitulé "Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux". La Sous-Commission a proposé que le Groupe de travail soit reconduit l'année prochaine et que lui soit accordé le temps nécessaire à l'élaboration de son rapport définitif.

L'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats

M. Singhvi (Inde), Rapporteur spécial sur cette question, a présenté son rapport préliminaire, dans lequel il a mentionné sa participation à une réunion d'un Comité d'experts organisée par la CIJ et l'Association internationale de droit pénal, pour l'élaboration de principes sur l'indépendance de la profession d'avocat. Des avocats de 16 organisations et de 20 pays différents étaient présents à cette réunion. Dans son rapport préliminaire, M. Singhvi a observé que les principes formulés par ce Comité d'experts constituaient un excellent exemple de la façon dont on pouvait tenir compte, par consensus, et en les rapprochant, des perspectives et des expériences différentes de divers systèmes légaux.

Violations des droits de l'homme

Dans le cadre de ce point de son ordre du jour, la Sous-Commission a présenté une nouvelle proposition pour que ses membres puissent rendre visite aux pays dont il examine le cas. Conformément à cette nouvelle proposition, la Sous-Commission serait autorisée à prendre des dispositions pour qu'un ou plusieurs de ses membres, "à la suite d'une décision de la Commission des droits de l'homme, se rendent, avec l'accord du gouvernement intéressé, dans tout pays au sujet duquel la Commission a été saisie d'allégations, étayées par des preuves dignes de foi, faisant état d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin d'examiner ces situations sur place et de rendre compte à leur sujet à la Sous-Commission à sa prochaine session".

Entre-temps, deux membres de la Sous-Commission, MM. Mohamed Yousif Mudawi (Soudan) et Marc Bossuyt (Belgique), ont été nommés par la Sous-Commission pour se rendre en Mauritanie, à l'invitation du gouvernement de ce pays.

Au cours de la discussion sur le Liban sous ce même point de l'ordre du jour, la Sous-Commission a décidé de demander au président de la Commission d'adresser un télégramme au gouvernement d'Israël demandant l'arrêt de toutes les opérations militaires et en particulier du blocus et du bombardement massif de Beyrouth et demandant que soient respectées les normes humanitaires internationales, surtout les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels relatifs, en particulier, à la protection des populations civiles et des prisonniers de guerre.

Dans une résolution sur cette question, la Sous-Commission a recommandé à la Commission de condamner "Israël pour son invasion du Liban, qui constitue un acte délibéré d'agression contre un Etat

souverain" et "pour les bombardements et les destructions aveugles des villes libanaises et des camps de réfugiés palestiniens", et de déclarer "que les graves violations des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels... sont un affront à l'humanité et peuvent être assimilées à des crimes de guerre".

La situation des droits de l'homme dans différentes régions du monde a donné lieu à de longs débats, et lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour, presque tous les membres ont pris la parole. La Sous-Commission a en outre entendu 15 observateurs gouvernementaux, une organisation nationale de libération et 12 organisations non gouvernementales. Des résolutions ont été adoptées sur la situation des droits de l'homme dans sept pays, outre le Liban, à savoir le Guatemala, le Chili, le Timor oriental, l'Afghanistan, le Kampuchea, l'Iran et le Salvador.

Pour le *Timor oriental*, la Sous-Commission a recommandé à la Commission de demander à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec les Nations unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice, en toute liberté, de son droit à l'autodétermination, et de faciliter l'entrée sur le territoire de l'aide internationale destinée à alléger les souffrances du peuple.

Quant au *Guatemala*, la Sous-Commission a exprimé sa profonde inquiétude face à la dégradation de la situation et s'est félicitée que le gouvernement guatémaltèque ait donné l'assurance qu'il ferait preuve de coopération avec le rapporteur spécial nommé par la Commission.

En ce qui concerne le *Chili*, la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'inviter les autorités chiliennes à respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux.

Pour l'*Afghanistan*, la Sous-Commission a fait observer que le quart de la population afghane doit maintenant chercher refuge et demander le statut de réfugié dans d'autres pays pour jouir de la liberté; elle s'est montrée en outre gravement préoccupée par les informations persistantes concernant d'autres violations graves des droits de l'homme du peuple afghan, y compris les renseignements faisant état de l'emploi d'armes mises hors-la-loi par la communauté internationale. Elle a déclaré que le retrait des forces étrangères était indispensable pour restaurer les droits de l'homme et a réaffirmé le droit de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit.

Sur le *Kampuchea*, la Sous-Commission a appuyé l'appel lancé par d'autres organes des Nations unies en vue du retrait immédiat de toutes les forces étrangères et a recommandé que la Commission demande instamment à toutes les parties concernées de prendre des mesures pour que le peuple kampuchéen puisse, sous la surveillance des Nations unies, choisir sa propre assemblée constitutionnelle qui, sans intervention étrangère, pourrait énoncer les principes fondamentaux nécessaires à la mise en place d'un régime démocratique.

La Sous-Commission a décidé que la situation des droits de l'homme en *Iran* était suffisamment sérieuse pour justifier une investigation continue de la part de tous les organes des Nations unies, y compris la Commission des droits de l'homme.

La Sous-Commission a rappelé la résolution par laquelle l'Assemblée générale lançait un appel à tous les pays pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure au *Salvador* et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire. Elle a recommandé au gou-

vernement d'appliquer les règles du droit international, en particulier l'article 3 des Conventions de Genève de 1949 qui impose aux parties à un conflit n'ayant pas un caractère international d'appliquer des normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire.

Dans le cadre des discussions de ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission a demandé l'autorisation de mettre à jour l'Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide, afin que cette version révisée soit présentée à la Commission à sa quarantième session.

La Sous-Commission a aussi prié M. Mubanga-Chipoya de préparer une analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter le phénomène de l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie. Le Rapporteur spécial devra présenter ses recommandations à la Sous-Commission à sa trente-septième session.

Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

M. Raoul Ferrero (Pérou) a présenté la première partie de son rapport final sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme. Certains orateurs ont suggéré de tenir davantage compte, pour l'établissement du rapport final, des documents et informations

émanant du Mouvement des pays non alignés, pour démontrer la nécessité d'un nouvel ordre économique international. Il a également été proposé de soumettre à une analyse l'opinion controversée selon laquelle le déni des droits de l'homme pouvait parfois être justifié en vue de réaliser d'importantes réformes économiques. De nombreux membres ont exprimé l'avis que la promotion du respect des droits de l'homme était le but ultime à la fois du processus de développement et de l'établissement du nouvel ordre économique international. Certains membres ont pensé que la promotion de l'équité et de la justice sociale devrait être poursuivie sur le plan national aussi bien que sur le plan international. Ainsi, la richesse devrait être équitablement répartie au sein des Etats et des réformes progressistes devraient être introduites, telles que la réforme agraire, la planification économique et l'exercice d'un contrôle sur les sociétés transnationales.

La Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le rapport du Rapporteur spécial au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement afin que ce dernier puisse tenir compte de ce rapport dans ses délibérations. Elle a également demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport indiquant dans quelle mesure les Etats disposent actuellement d'une assistance technique leur permettant de consolider leurs institutions juridiques, et notamment les établissements d'enseignement pertinents, afin de mieux faire respecter la légalité dans le processus de développement.

La Sous-Commission a demandé l'autorisation de charger M. Eide (Norvège) d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, en accordant une attention particulière au contenu normatif de ce droit et à son importance eu égard à l'instauration du nouvel ordre économique international.

Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales

Dans le cadre de l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission a recommandé au Conseil économique et social

- d'attirer l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le fait que ces violations flagrantes et massives des droits de l'homme, telles que l'agression, l'invasion, l'occupation militaire, le génocide et l'*apartheid* "finissent par constituer des menaces ou des atteintes à la paix et à la sécurité internationales,
- de prier le Conseil de sécurité d'exami-

ner les moyens de faire face aussi efficacement que possible à ces violations",

- de prier l'Assemblée générale d'inviter la Commission du droit international à tenir compte des violations flagrantes et massives des droits de l'homme quand elle élaborera le projet du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

La Sous-Commission a également suggéré que le Conseil économique et social l'autorise à poursuivre l'examen de cette question en vue d'établir des critères régissant les situations qui pourraient être considérées comme constituant des violations flagrantes et choquantes des droits de l'homme dont les effets ont un impact sur la paix et la sécurité internationales.

Le cas de la Pologne devant le Comité de la liberté syndicale

Le Comité s'est réuni les 8, 9 et 12 novembre 1982 à Genève. Il devait étudier plusieurs plaintes en violation de la liberté syndicale en Pologne déposées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération mondiale du travail (CMT). De plus, deux délégués travailleurs (de France et de Norvège) à la 68ème session de la Conférence internationale du travail (juin 1982) avaient déposé une plainte, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, relative à la non-observation par ce pays de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective. Le Comité disposait aussi des informations recueillies par l'OIT lors de la visite d'une délégation gouvernementale les 6 et 7 octobre 1982, des observations transmises par le Gouvernement dans un communiqué les 22 octobre et 12 novembre 1982, et des déclarations faites par M. Gorski, vice-ministre du travail, devant le Comité le 9 novembre 1982.

Le Comité avait déjà étudié le cas dans deux rapports précédents, lors de ses réunions de février et mai 1982 (214e et 217e rapports).

A l'initiative du gouvernement, deux représentants de l'OIT ont visité le pays du 10 au 16 mai 1982. Les informations recueillies au cours de cette visite font partie du 217e rapport, dans lequel le Comité a demandé au Gouvernement de transmettre des renseignements sur tout projet de loi relative aux syndicats, qui pourrait être élaboré, sur les 185 syndicalistes qui étaient, selon le gouvernement, toujours en détention, sur les incidents tragiques qui ont entraîné la mort de 9 travailleurs à la mine de

Wujek pendant la grève de décembre 1981, et sur les licenciements et pressions dont les travailleurs affiliés à Solidarité auraient fait l'objet.

Les allégations des plaignants peuvent être résumées comme suit. A la suite de la proclamation de la loi martiale, il y a eu suspension des activités syndicales, arrestation ou licenciement des syndicalistes en raison de leur activité au sein des syndicats, serments de loyauté exigés, sous peine de renvoi, auprès de certaines catégories de fonctionnaires.

La CISL et la CMT ont protesté contre l'utilisation par les autorités de la force et de la violence envers les travailleurs, le 31 août et les jours suivants, au cours de manifestations pacifiques qui marquaient l'anniversaire de la signature des accords de Gdansk. Selon les plaignants, cette violence avait causé la mort de plusieurs personnes, fait des centaines de blessés et entraîné l'arrestation de milliers de travailleurs.

La délégation envoyée par le gouvernement les 6 et 7 octobre a demandé un avis juridique sur la conformité du projet de loi sur les syndicats avec les normes de l'OIT. Les commentaires écrits ont été immédiatement transmis à la délégation, et le 8 octobre le Directeur général a adressé un télex à M. Obodowski, vice-Premier-ministre, dans lequel il soulignait les difficultés majeures posées par le projet de loi. Le même jour, le Sejm (Parlement) de la République populaire polonaise adoptait la nouvelle loi sur les syndicats.

Dans une lettre adressée à l'OIT le 14 octobre 1982, la CMT déclare que cette nouvelle loi est contraire aux conventions no 87 et no 98. Elle se réfère à la suppression des syndicats existants (article 52) et

au fait que seuls les syndicats d'entreprises seront tolérés jusqu'à fin 1983 (article 53). Les syndicats d'ampleur nationale ne pourront exister avant 1984 et les associations et organisations inter-syndicales avant 1985. De plus, les projets de statuts de ces syndicats d'entreprises devront être soumis aux autorités. Les conditions d'exercice du droit de grève sont telles que les grèves sont en réalité impossibles.

Le 22 octobre, le gouvernement a transmis ses observations. Il a déclaré que la marche vers la normalisation de la situation en Pologne amènerait bientôt la suspension provisoire ou même définitive de la loi martiale. Il a affirmé, à propos de la loi sur les syndicats, qu'un certain nombre de modifications avaient été apportées au projet de loi, compte tenu des commentaires des experts de l'OIT. Pour ce qui est des limitations de certains droits stipulées par la loi, en particulier le pluralisme des syndicats et la destruction de leur structure antérieure au 13 décembre 1981, il a soutenu que ces limitations provisoires étaient la seule solution vu la situation. Quant aux personnes internées, 109 ont été libérées depuis le 10 octobre 1982. A propos des incidents de la mine de Wujek, le gouvernement a déclaré que les forces de l'ordre se trouvaient en situation de légitime défense et que, par conséquent, le procureur militaire avait classé l'affaire le 20 janvier 1982.

Le 9 novembre, M. Gorski, vice-ministre du travail, a essayé de justifier, devant le Comité de la liberté syndicale, le retrait de l'enregistrement des syndicats (article 52 de la loi sur les syndicats) comme suit: "Il n'y a pas eu dissolution par l'autorité administrative mais par l'organe législatif suprême. Le gouvernement aurait pu opter pour deux autres solutions: redonner vie à Solidarité sous un autre nom et avec une nouvelle direction syndicale, ou dissoudre le syndicat par voie judiciaire pour non-respect de ses statuts. Toutefois, ces deux so-

lutions avaient un défaut commun, elles auraient ranimé des divisions profondes dans la société. Le gouvernement a voulu éviter ces conséquences à tout prix, car la Pologne a surtout besoin de calme et d'entente nationale."

Conclusions du Comité

Le Comité estime qu'aucune amélioration réelle de la situation syndicale ne pourra être attendue tant que le pays sera régi par la loi martiale. Il a pressé le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la suspension de la loi martiale le plus tôt possible.

Bien que le texte adopté par le Parlement ait pris en compte certains des commentaires des experts de l'OIT, quelques-unes des dispositions de la nouvelle loi sur les syndicats, qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, n'ont pas été modifiées. Les points ci-dessous figuraient dans les commentaires:

- en vertu de l'article 12, les fonctionnaires des établissements pénitentiaires sont privés du droit de grève alors que, en vertu des dispositions de la convention no 87, seuls les membres des forces armées et de la police peuvent être exclus de ce droit;
- en vertu de l'article 38, les grèves ne peuvent être proclamées qu'après acceptation, au bulletin secret, de cette décision par la majorité des travailleurs. Le Comité estime que l'exigence d'une majorité de votants n'entraînerait pas de telles limitations des droits des syndicats;
- en vertu de l'article 40, les travailleurs exerçant des "activités essentielles" sont exclus du droit de grève. Le Comité estime que certaines des branches men-

tionnées ne devraient pas être considérées comme "essentiellles", mais qu'elles devraient figurer parmi les services où, en vertu de l'article 40 3), un service minimum nécessaire doit être assuré (par exemple, l'industrie alimentaire, l'éducation, les banques, les oléoducs et gazoducs, les lignes de transit, les installations liées au transport international, la radio et la télévision);

- en vertu de l'article 52, l'enregistrement des syndicats existants est annulé. Le Comité estime essentiel que toute dissolution d'organisations de travailleurs ou d'employeurs soit prononcée par les autorités judiciaires qui seules peuvent garantir les droits de la défense, même si cela se passe en situation d'urgence;
- le Comité a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'apporter les modifications nécessaires à la législation. Le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations étudiera la nouvelle loi lors de sa prochaine réunion en mars 1983.

Le 11 novembre 1982, la Commission internationale de juristes a demandé aux autorités polonaises l'autorisation d'envoyer un observateur international au procès des dirigeants de l'ex-organisation KOR qui devrait avoir lieu bientôt en Pologne. Le D. Rudolf Machacek, avocat bien connu, membre de la Cour constitutionnelle d'Autriche et membre de la CIJ, a été désigné comme observateur.

Le KOR (Défense des travailleurs) a été créé en 1976 afin d'assister les travailleurs qui avaient été arrêtés à la suite de manifestations contre les hausses des prix alimentaires. En 1977, à la libération de ces travailleurs, le KOR se transforma en KSS-KOR (Comité de défense sociale) pour lutter contre les violations de la primauté du droit et soutenir les initiatives sociales pour les droits de l'homme. Il a collaboré étroitement avec les dirigeants de Solidarité et l'a aidé à définir ses politiques économique et sociale. Lorsque Solidarité a été officiellement reconnue, il a décidé de se disperser, car les comités de Solidarité effectuaient son oeuvre. Il a été dissous en septembre 1981.

Comité spécial de l'Unesco sur les droits de l'homme: une malheureuse affaire

Le 21 octobre 1981, la Commission internationale de juristes a présenté au Comité spécial de l'Unesco sur les droits de l'homme une communication concernant certaines violations des droits d'un professeur d'université en Argentine, le Dr Eduardo Federico Llosa. Ce cas relevait de la compétence de l'Unesco puisque, d'après les renseignements dont disposait la CIJ, le Dr Llosa, personnalité bien connue dans le monde de l'éducation, de la science et de la culture faisait, et continue à faire, l'objet de persécutions multiples du fait que ses opinions politiques ne correspondent pas à celles du gouvernement. Ce cas constitue d'ailleurs un exemple frappant de la façon dont les autorités argentines s'appliquent à restreindre les libertés à l'université, ainsi que dans le domaine du développement culturel et de la recherche scientifique.

Le Dr Llosa est argentin; psychiatre et théologien, il était professeur à l'Université nationale de San Luis. Catholique pratiquant, il était également membre actif du mouvement péroniste.

Il fut arrêté en mai 1975 et, d'après plusieurs rapports, torturé et soumis à de mauvais traitements. Deux chefs d'accusation étaient retenus contre lui. Il fut donc condamné d'une part à une peine de trois ans d'emprisonnement pour "association illégale" et d'autre part à une peine de trois ans et six mois d'emprisonnement pour avoir contrevenu aux lois sur la sûreté de l'Etat. Les deux peines se combinaient partiellement, représentant un total de six ans. Le Dr Llosa est parvenu au terme de sa peine le 8 mai 1981, mais il ne fut pourtant pas relâché.

Dans sa communication, la CIJ faisait

état de violations de divers articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, de la Déclaration des Etats américains sur les droits et les devoirs de l'homme et de la Convention de l'Unesco sur la prévention de la discrimination dans l'éducation (décembre 1960). Il s'agissait, entre autres choses, de violations de son droit à la défense et de doutes quant à la légalité de son procès. La CIJ a toutefois clairement précisé que le cas qu'elle soumettait au Comité avait trait au fait que le Dr Llosa n'avait pas été remis en liberté au terme de ses six années d'emprisonnement, mais qu'il se trouvait encore, et pour une période indéfinie, en détention administrative, pour laquelle il n'existe aucun recours. La CIJ faisait valoir que cela constituait une violation du droit à ne pas être condamné deux fois pour le même délit et que la prolongation de la détention était illégale, représentant une utilisation abusive des pouvoirs exceptionnels que la Constitution argentine donne à l'exécutif pendant l'état de siège. L'article 23 de la Constitution donne à toute personne arrêtée en vertu des mesures instaurant l'état de siège le droit de quitter le pays plutôt que de demeurer en détention. Le Dr Llosa a tenté de se prévaloir de ce droit et, de son côté, son épouse, vivant en Suisse, avait obtenu pour lui un visa de résidence des autorités helvétiques. Mais la demande du Dr Llosa a été refusée sans explications.

En novembre 1981 et en février 1982, la CIJ a fourni à l'Unesco des détails supplémentaires sur cette affaire. Entre-temps, la famille du Dr Llosa a présenté un recours

d'*habeas corpus* pour obtenir sa libération, mais le recours a été rejeté.

Le Comité spécial de l'Unesco sur les droits de l'homme s'est réuni en avril et en mai 1982 et a déclaré "irrecevable" la communication de la CIJ, en vertu des dispositions de l'article 14, V a) de la résolution 104/EX/3.3, selon lesquelles une communication peut être jugée irrecevable lorsqu'elle n'est pas accompagnée "de preuves appropriées". En prenant cette décision d'irrecevabilité, le Comité a tenu compte, comme il en a informé la CIJ dans une lettre en date du 11 juin 1982, du fait que le délégué permanent de l'Argentine auprès de l'Unesco lui avait fait parvenir une lettre et avait ensuite fait une déclaration. Il a déclaré que le Dr Llosa avait été arrêté en mai 1975 "pour son appartenance à un mouvement extrémiste, les Montoneros, et pour avoir participé à des actes d'agression contre les institutions et les biens de la Nation". Il a ajouté qu'il était vrai que le Dr Llosa avait intégralement purgé sa peine, mais que, du moment qu'il s'agissait d'un "terroriste", il n'avait pas été autorisé à quitter le pays en exerçant le droit que donne l'article 23 de la Constitution et qu'il se trouvait en détention administrative "à la disposition du pouvoir exécutif, en vertu des dispositions qui régissent l'état de siège". Il a fait observer que le gouvernement de l'Argentine ne pouvait pas "se montrer exagérément généreux puisqu'il avait le devoir de protéger la sécurité, non seulement de l'Argentine, mais aussi de l'Etat qui pourrait l'accueillir...". Il a dit enfin que le Dr Llosa n'avait pas été arrêté ou détenu pour ses activités en tant que psychiatre, professeur ou chercheur, mais uniquement en raison de ses activités subversives.

La Commission internationale de juristes n'a pas eu l'occasion de répondre à ces affirmations du représentant de l'Argentine qui n'a, semble-t-il, fourni aucune preuve à l'appui de ses dires. Il a cependant admis

explicitement que le Dr Llosa avait purgé sa peine et qu'il se trouvait pourtant encore en détention administrative, c'est-à-dire qu'il a tout à fait confirmé les faits qui constituaient la base de la plainte.

La CIJ n'a jamais été invitée à présenter des preuves pour étayer son argumentation, et il est clair, par ailleurs, que des preuves auraient été inutiles puisque les faits ont été admis par le gouvernement argentin.

Presque au même moment où l'Unesco prenait cette décision, le 23 juin 1982 exactement, ce prétendu terroriste, le Dr Llosa, a été libéré par les autorités argentines. Il est difficile de concilier cette attitude avec la déclaration faite quelques jours ou quelques semaines auparavant par le représentant de l'Argentine qui prétendait qu'il était impossible de le libérer car il s'agissait d'un homme extrêmement dangereux, que le gouvernement de l'Argentine se sentait tenu de garder en détention pour protéger des pays tiers qui auraient pu lui accorder le droit d'asile.

Il nous semble que la procédure du Comité spécial pour l'examen des communications se verrait grandement améliorée s'il adoptait des règles et des normes semblables à celles qui existent et qu'appliquent d'ores et déjà d'autres organisations intergouvernementales. Il pourrait s'inspirer, par exemple, des procédures suivies par le Comité des droits de l'homme qui veille au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou bien de celles de la Commission inter-américaine des droits de l'homme; dans les deux cas, la procédure prévoit que, de la même façon que tous les renseignements fournis par l'auteur d'une communication sont portés à l'attention de l'Etat en cause, toutes les observations et tous les commentaires présentés par le gouvernement de ce dernier, sur des questions de fond ou de forme, sur les faits ou les aspects légaux du cas invoqué, sont transmis à l'auteur de la commu-

nication qui peut à son tour soumettre ses commentaires ou ses observations.

Audi alterem parti est un principe élémentaire de justice, et il doit s'appliquer tout autant au droit qu'à le demandeur de réfuter les allégations et les arguments de la défense qu'au droit qu'a le défendeur de ré-

futer les allégations et les arguments du demandeur.

S'il avait agi comme nous le proposons, le Comité spécial de l'Unesco serait peut être parvenu à des conclusions plus convaincantes.

Le Japon prive la minorité coréenne de sa nationalité japonaise¹

D'après les statistiques officielles du gouvernement japonais, 650 000 'Coréens' résident au Japon. Il s'agit, pour la plupart, de la deuxième ou troisième génération de descendants de 'Coréens' amenés au début, au Japon en tant que travailleurs, à l'époque où le Japon avait annexé la Corée. Ces 'Coréens' amenés au Japon étaient traités comme des sujets japonais. On les prive à l'heure actuelle de leur nationalité japonaise et beaucoup d'entre eux sont devenus apatrides. Cette minorité constitue plus de 80% du total des non-Japonais résidant au Japon.

Rappel historique de la migration des Coréens au Japon

Le Japon a annexé la Corée en 1910, et y a institué un gouvernement colonial. La

politique coloniale du Japon était extrêmement rigoureuse, puisque les Japonais voulaient la domination et l'assimilation complètes. Il faut signaler tout particulièrement la politique agricole du gouvernement colonial qui a affecté profondément les paysans coréens. Ainsi, les autorités entreprirent en 1911 un recensement des terres en vertu duquel les paysans se virent obligés de déclarer les terres dont ils étaient propriétaires; ils ne disposaient que de trente jours pour le faire, bien que la procédure fût extrêmement complexe. Toutes les terres non déclarées conformément à la loi devenaient propriété du gouvernement colonial. De cette façon, ce dernier parvint à s'approprier 10% des terres arables et 60% des forêts. En outre, les métayers et fermiers étaient tenus de payer des loyers exorbitants; ceux qui ne payaient pas étaient purement et simplement expulsés. Les proprié-

1) Pour les informations fournies dans le présent commentaire, la CIJ a puisé principalement dans un document écrit par M. Choung Il Chee, professeur de droit international à l'Université nationale de Séoul, République de Corée, et dans une thèse de doctorat de M. Soon-Chee Park, publiée par l'Institut des études sur l'Asie et le Pacifique de l'Université de San Francisco. Ces deux auteurs voudront bien trouver ici le témoignage de notre reconnaissance.

taires qui n'avaient pas déclaré leurs terres et les paysans qui avaient été expulsés ont émigré au Japon pour gagner leur vie. Entre 1916 et 1920, la population coréenne au Japon est ainsi passée de 6000 à plus de 40 000 personnes.

La seconde vague des migrations a commencé après l'invasion de la Chine par le Japon en 1937. Une Loi de mobilisation nationale fut promulguée en 1938, en vertu de laquelle toutes les ressources matérielles et humaines disponibles au Japon et en Corée se trouvaient placées sous le contrôle direct du gouvernement. Afin de faciliter cette mobilisation, ce dernier appliqua une politique d' "unité" (Naisen Ittaika) entre la Corée et le Japon. Conformément à cette politique, il fut interdit d'enseigner la langue coréenne dans les écoles, tous les journaux en langue coréenne furent bannis et le japonais fut déclaré langue officielle en Corée. Ceci fut accompagné d'une mobilisation forcée des travailleurs et, en 1939, le gouvernement japonais autorisa l'immigration forcée de 85 000 Coréens au Japon. Ultérieurement, l'intensification du conflit créa de tels problèmes de main-d'oeuvre que les mesures de mobilisation furent rendues plus sévères; au cours de cette période, plus d'un million de Coréens furent déportés au Japon.

A la même époque, l'armée japonaise enrôlait des Coréens. Le gouvernement japonais adopta un décret militaire spécial sur les volontaires en février 1938, puis un décret ayant trait aux forces navales en mai 1943, et finalement, en 1944, une loi générale de conscription. A la fin de la Guerre du Pacifique, 364 186 Coréens avaient été recrutés par l'armée japonaise; d'après une estimation, près de 200 000 Coréens auraient perdu la vie au cours des conflits,

sans compter les quelque 30 000 à 50 000 Coréens tombés à Hiroshima et Nagasaki.

Les femmes n'ont pas été épargnées par les décrets de mobilisation. On estime à 200 000 le nombre de femmes mobilisées et à 50 à 70 000 le nombre de jeunes filles déportées pour les besoins des soldats japonais.

Evolution du statut légal de la minorité coréenne au Japon

La minorité coréenne qui résidait au Japon avant 1945 jouissait presque des mêmes droits que les citoyens japonais, y compris les droits politiques, que n'avaient pas, d'ailleurs, les Coréens vivant en Corée². Ils reçurent le droit de vote à partir de 1925 et un Coréen fut même élu au parlement en 1932 et 1937 dans le district de Fukagawa à Tokyo. A la fin de la Deuxième guerre mondiale, 410 Coréens étaient fonctionnaires au Japon. Les Coréens ne furent astreints au service militaire qu'en 1944.

Il est donc évident que les membres de la minorité coréenne étaient considérés comme des citoyens japonais à part entière, ce qui fut confirmé, comme nous le verrons, par le fait que les autorités ont dû ensuite promulguer des lois spéciales pour les priver de leur nationalité japonaise.

Les Coréens dans le Japon occupé 1945—1952

Après la défaite du Japon, le Commandant en chef des forces alliées appliqua un programme de rapatriement. A la fin des opérations officielles ou officieuses de rapatriement, on comptait encore environ

2) Yoshio Morito: "L'évolution et la situation actuelle du traitement des Coréens résidant au Japon". Etude des Affaires légales, vol. 3, rapport 43 de juillet 1955, publié par l'Institut des Recherches légales du Ministère de la Justice.

600 000 Coréens au Japon et, en novembre 1946, le Commandant en chef des forces alliées annonça :

“On considérera désormais que les Coréens qui refusent de regagner leur patrie gardent leur nationalité japonaise jusqu'au moment où un gouvernement coréen officiellement constitué les reconnaîtra comme Coréens.”

La Loi sur l'inscription des étrangers

Le 2 mai 1947, le Japon promulgua la Loi sur l'inscription des étrangers, en vertu de laquelle les Coréens devaient s'inscrire en tant qu'étrangers. L'article 11 de ladite loi stipulait que

“pour le moment et aux fins de l'application de la présente loi, seront considérés comme étrangers les Taiwanjin (Formosans), dont le statut est déterminé par le Ministre de l'Intérieur, et les Choenjin (Coréens)”.

De cette façon cette loi, sans les consulter en aucune manière, faisait des Coréens des étrangers et les privait de tous les droits dont ils jouissaient en tant que citoyens japonais.

En vertu des articles 7 et 8 de ladite loi, tous les citoyens étaient requis d'annoncer dans les 14 jours tout changement d'adresse, de profession, etc. L'article 10 obligeait tout étranger à être en possession d'une carte d'identité qu'il devait produire à toute réquisition des autorités compétentes. Toute personne trouvée en infraction pouvait être condamnée à un maximum de six mois d'emprisonnement et à une amende d'un maximum de mille yen. Le gouverneur local était investi du pouvoir de déporter tout étranger coupable d'un crime quelconque et ayant été condamné.

Cette loi fut rendue plus sévère après la signature du Traité de paix en 1952. Les peines maximales furent portées respectivement à un an de prison et 30 000 yen. La loi fut révisée en 1955, exigeant désormais que les empreintes digitales figurent sur les cartes d'identité de tout étranger au-dessus de 14 ans. Même à l'heure actuelle, les Coréens doivent avoir en leur possession une carte d'identité qu'ils doivent produire à la demande des autorités compétentes, ce qui inclut non seulement les fonctionnaires de police ou d'immigration, mais également les agents de la sûreté.

Le Traité de paix et les Coréens

Le Traité de paix entre le Japon et les 48 puissances alliées a été signé à San Francisco le 8 septembre 1951 et est entré en vigueur le 28 avril 1952.

Neuf jours avant cette dernière date, le gouvernement japonais publia la circulaire no 438 qui se lisait ainsi :

“Attendu qu'au jour de l'entrée en vigueur du Traité de paix, Taiwan et la Corée seront séparés du territoire japonais, tous les citoyens coréens et taiwanais perdront leur nationalité japonaise; cette mesure s'étend auxdits citoyens résidant au Japon.”

Avec l'entrée en vigueur du Traité et la restauration de sa souveraineté, le Japon a promulgué la loi no 126. Cette dernière restreignait le droit de résidence des Coréens en stipulant que

“toute personne qui perdra la nationalité japonaise à la date d'entrée en vigueur du Traité de paix et qui aura résidé de façon permanente au Japon depuis une date antérieure au 2 septembre 1945 jusqu'à la date d'entrée en vigueur effective

de la présente loi (y compris les enfants de ces personnes nés au cours de la période allant du 3 septembre 1945 jusqu'à la date d'entrée en vigueur effective de la présente loi) pourra continuer de résider au Japon sans acquérir le droit de résidence jusqu'à ce que son statut de résidence soit déterminé conformément à la loi...".

En fait cette loi remettait à plus tard l'examen de la question du statut des Coréens et ne faisait pas mention des enfants coréens nés après la date de la promulgation de la loi.

La circulaire no 438 et la loi no 126 confirmaient la privation de leur nationalité pour les Coréens, privation déjà implicite dans la Loi sur l'inscription des étrangers de 1947. Pour les Coréens, il s'agissait d'une mesure aussi extrême qu'arbitraire. Ils espéraient que leur statut serait déterminé par le Traité de paix. Le Japon a toutefois pensé que le fait de renoncer à sa souveraineté sur la Corée impliquait automatiquement son abandon de souveraineté sur les Coréens résidant au Japon et que, par conséquent, ces derniers devaient être privés de leur nationalité japonaise.

Mais de cette façon, le Japon ignora le fait que cette minorité coréenne avait auparavant acquis la nationalité japonaise et que ses membres n'étaient donc plus, en vertu de la loi, Coréens. Ceci ne veut pas dire que, après la création de deux Corée à la fin de la guerre, les anciens Coréens (et encore moins leurs enfants nés au Japon) perdraient automatiquement leur nationalité japonaise, ce qui ferait de bon nombre d'entre eux des apatrides, à moins qu'ils n'optent pour la nationalité coréenne et qu'ils soient acceptés comme tels.

Il faut toutefois observer que les vues ja-

ponaises ont été soutenues par la Cour suprême japonaise lors du procès qui opposa M. Kanda à l'Etat japonais en 1961.

Il s'agissait d'une femme qui réclamait la nationalité japonaise à la suite de son mariage avec un Coréen résidant au Japon. La Cour a décidé qu'elle perdait sa nationalité japonaise pour avoir épousé un Coréen du fait que les Coréens avaient perdu leur nationalité japonaise après l'entrée en vigueur du Traité de paix.

Il est intéressant de comparer cette décision de la Cour suprême du Japon avec une décision de la Cour administrative de la République fédérale d'Allemagne au sujet d'un cas semblable³. Il s'agissait d'une Autrichienne ayant acquis la nationalité allemande au moment de l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne; continuant à vivre en Allemagne après que l'Autriche eut recouvré son indépendance, elle prétendait avoir le droit de garder sa nationalité allemande. La Cour a arrêté que

"... aucune norme du droit international ne prévoit la perte de nationalité automatique pour une personne, lors de modifications territoriales touchant le territoire où cette personne aurait vécu; même au cas où une telle norme existerait, elle ne pourrait s'appliquer à une personne comme la demanderesse qui n'était pas domiciliée dans l'Etat ayant pris son indépendance, au moment de la sécession, et cette personne a par conséquent le droit de conserver sa nationalité allemande."

La Cour allemande a établi une différence entre "les personnes qui dépendent de la juridiction du nouvel Etat et les personnes qui restent sous la souveraineté de l'ancien Etat". En prenant sa décision sur

3) Cas sur la nationalité (sécession), vol. 21, Rapport de Droit international, 1954. Edité par H. Lauterpacht, p. 175.

la nationalité des Coréens, la Cour suprême du Japon n'a pas établi cette distinction.

La politique suivie à cet égard par le gouvernement japonais et la décision de la Cour suprême ne correspondent pas non plus à l'attitude plus humanitaire adoptée par d'autres gouvernements en examinant le cas des étrangers résidant sur leur territoire. La République fédérale d'Allemagne, par exemple, a accordé, en 1956, la nationalité allemande à tous les Autrichiens domiciliés en Allemagne depuis le 26 avril 1945. De même lors de l'accession de l'Indonésie à l'indépendance, le gouvernement néerlandais a décidé que tous les Indonésiens qui ne seraient pas nés en Indonésie et qui résidaient aux Pays-Bas pourraient, s'ils le désiraient, conserver leur nationalité néerlandaise.

Le traité entre le Japon et la République de Corée

La loi no 126, dont nous avons déjà parlé, précisait: "... jusqu'à ce que son statut de résidence soit déterminé conformément à la loi". Alors que les Coréens vivant au Japon attendaient qu'une décision fût prise au sujet de leur statut, le Japon, à leur grande surprise, vint compliquer encore plus la situation en signant, en 1965, un traité avec la République de Corée, en reconnaissant le gouvernement de cette dernière comme le seul gouvernement légitime de toute la péninsule coréenne.

Au moment de la conclusion de ce traité, on parvint à un accord séparé sur le statut légal des Coréens ayant leur domicile au Japon; celui-ci acceptait d'accorder un droit de résidence permanent aux Coréens vivant au Japon, mais à certaines conditions. L'une prévoyait qu'ils devaient avoir habité le Japon depuis le 15 août 1945 et l'autre qu'ils devaient acquérir la nationalité de la République de Corée avant de pou-

voir introduire une demande de résidence permanente au Japon.

C'est cette deuxième condition qui compliquait les choses, car cela signifiait que seuls les 'Coréens' qui s'étaient auparavant inscrits en tant que 'Konkoku', c'est-à-dire citoyens de la République de Corée, ou ceux qui acceptaient de prendre la nationalité 'Konkoku' pourraient avoir un droit de résidence permanente au Japon. A l'origine, le formulaire pour l'inscription des étrangers comportait deux colonnes, une pour "Choejin", c'est-à-dire Coréens, et l'autre pour "Konkoku". Après la signature du traité avec la République de Corée, le gouvernement japonais prétendit que le mot "Choejin" s'appliquait à tous les Coréens et n'avait aucun rapport avec la nationalité. De ce fait, ceux qui n'avaient rien inscrit dans la deuxième colonne n'étaient pas considérés comme des "Konkoku".

Cette politique a eu comme conséquence que, en 1971, 229 545 Coréens n'ont pas pu solliciter le droit de résidence permanente, car ils n'avaient pas acquis la nationalité de la République de Corée. Ils n'ont donc aucun statut légal et sont apatrides. Ils n'ont pas la possibilité de prendre la nationalité nord-coréenne, qui d'ailleurs ne serait pas reconnue au Japon. En tant qu'apatrides, ils ne peuvent pas se rendre à l'étranger ni dans leur pays d'origine. Ils sont donc condamnés à rester au Japon en étant privés non seulement de leur nationalité, mais également de leur statut de résidents permanents.

Les Coréens de l'île de Sakhaline

On peut se rendre compte des tragédies causées par la politique japonaise si on examine le sort des Coréens de l'île de Sakhaline. Ils ont été conduits dans l'île au moment où la partie sud de celle-ci faisait partie du territoire japonais. Après la Deuxième

guerre mondiale, l'Union soviétique reprit la totalité de l'île, et les Coréens qui y vivaient ne furent pas rapatriés au Japon. Il y avait à ce moment-là, à Sakhaline, environ 50 000 Coréens; 25 000 d'entre eux ont choisi la nationalité nord-coréenne, d'autres ont pris la nationalité soviétique, et il restait environ 4500 apatrides. Le gouvernement japonais a toujours refusé d'intercéder en leur faveur et, du moment que l'Union soviétique et la République de Corée n'entretiennent pas de relations diplomatiques, aucun gouvernement ne veille sur leurs intérêts.

La politique du Japon et les normes internationales

Il incombe bien évidemment à chaque Etat de déterminer sa politique en matière de nationalité, mais il existe à ce sujet des règles de droit international et des normes universelles. Citons à ce propos le juge Lauterpacht⁴:

"Il est vrai que le droit international donne aux Etats la faculté de régler toutes les questions de nationalité. Mais ce pouvoir discrétionnaire qu'ont les Etats en la matière est soumis à certains principes généraux de droit, aux droits légitimes des autres Etats et aux droits de la personne humaine que le droit international reconnaissait de plus en plus, même avant que la Charte des Nations unies n'eût officiellement reconnu les droits de l'homme et ses libertés fondamentales."

C'est donc à la lumière de ces normes internationales qu'il faut examiner les décisions des autorités japonaises. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule:

- "1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité."

Dans le préambule du Traité de paix de San Francisco, le Japon faisait état de son intention "de s'efforcer de réaliser les objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

En plus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale a adopté, sous l'égide des Nations unies, toute une série d'instruments portant sur les questions de nationalité, sur le statut des personnes apatrides et sur les réfugiés.

En mars 1948, par sa résolution 116 D, le Conseil économique et social a reconnu que le problème des personnes apatrides "exige... que les Etats membres prennent, ensemble ou séparément, et en coopération avec les Nations unies, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tout individu ait effectivement droit à une nationalité".

La Convention sur le statut des réfugiés est entrée en vigueur le 22 avril 1954 et 89 pays l'ont ratifiée, dont le Japon. En vertu de cette convention, les parties contractantes ont l'obligation d'accorder aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible et le même traitement que celui dont jouissent leurs ressortissants pour la protection, la sécurité et l'assistance sociales, l'éducation publique et l'emploi. En outre, dans toute la mesure du possible, les Etats contractants doivent faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils doivent en particulier faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accélérer les procédures de naturalisation et pour en réduire au maximum les coûts et les frais.

4) H. Lauterpacht, Droit international: recueil de documents: Droit de la paix, vol. 3, p. 391.

La Convention relative au statut des apatrides est entrée en vigueur le 6 juin 1960, et le Japon ne figure pas parmi les 32 pays qui l'ont ratifiée.

La Convention sur la réduction du nombre de personnes apatrides est entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Dix pays l'ont ratifiée, mais pas le Japon. Conformément à cette convention, les Etats parties s'engagent à donner la nationalité de leur pays à toute personne née sur leur territoire et qui, si elle ne recevait pas cette nationalité, serait apatride.

Il est regrettable que le Japon n'ait pris aucune part à cette évolution du droit international, surtout si on songe à la situation dans laquelle se trouve dans ce pays la minorité coréenne.

Conséquences sociales de la privation de la nationalité

Les membres de la minorité coréenne au Japon ont un sentiment d'insécurité et l'impression d'être des citoyens de deuxième catégorie; mais en outre, avec la perte de la nationalité japonaise, ils se voient privés de bon nombre de droits sociaux et de leurs droits politiques.

En effet, certaines lois sociales sont assorties de clauses de nationalité. C'est le cas pour:

- la loi de 1967 sur l'assistance aux familles des anciens combattants décédés ou handicapés,
- la loi de 1965 sur l'assistance spéciale aux anciens combattants blessés et
- la loi de 1923, amendée en 1977, sur la pension de retraite des fonctionnaires.

Ainsi, tous les Coréens qui, à l'époque où ils étaient citoyens japonais, se sont engagés volontairement ou ont normalement été appelés dans les forces armées japonai-

ses, ou qui étaient fonctionnaires, se voient maintenant privés de tous les avantages sociaux auxquels ils auraient dû avoir droit.

La discrimination à l'encontre des Coréens au Japon

La privation de la nationalité et la politique officielle adoptée par les autorités japonaises à l'égard des Coréens vivant au Japon tendent à augmenter la discrimination dont ces Coréens sont victimes.

Jadis, la politique coloniale du Japon avait comme but la création d'une classe de citoyens qui seraient indéfiniment inférieurs et qui se seraient acquittés des plus basses besognes pour leurs maîtres japonais. Les Coréens au Japon étaient donc, et sont encore dans une large mesure, en butte à une discrimination marquée dans plusieurs domaines. Pour eux, l'égalité dans l'emploi, le logement ou la protection sociale n'existe pas. En général, le salaire d'un travailleur coréen est inférieur à celui d'un travailleur japonais. Un exemple flagrant de cette discrimination est le cas de Pak Chong Sok Pak, un 'Coréen' né et élevé au Japon. Il se présenta sous son nom à l'examen d'entrée de la Cie Hitachi et échoua à onze reprises. Lorsqu'il se présenta à ce même examen sous un nom d'emprunt japonais, il fut reçu immédiatement. Le stratagème fut découvert ultérieurement et il fut renvoyé. Il intenta un procès à la compagnie et les tribunaux lui donnèrent raison. En fait, les tribunaux découvrirent un document interne à la compagnie invitant à la discrimination à l'encontre des Coréens; finalement, M. Pak retrouva son emploi. Il s'agit là d'un cas connu, mais beaucoup d'autres abus sont commis impunément.

Les préjugés sont profondément enracinés et toute modification de la loi est impuissante à changer les attitudes. Il faut cependant espérer que les autorités japonaises

contribueront à supprimer cette discrimination sociale en adoptant une attitude plus positive et plus généreuse vis-à-vis des Coréens qu'ils ont amenés chez eux, et vis-à-vis de leurs descendants.

Nous nous devons de mentionner à cet égard le projet de "Déclaration des droits de l'homme pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays dans lequel elles résident", qu'examine actuellement un groupe de travail de l'Assemblée générale des Nations unies.

L'article 8 dudit projet prévoit, entre autres, les droits économiques et sociaux suivants:

"Le droit à des conditions d'emploi justes et équitables, le droit à un salaire égal pour un travail égal, et le droit à une rémunération juste et équitable.

Le droit d'accès aux services de la santé publique et des soins médicaux, aux services sociaux et à l'éducation publique, pour autant que certaines conditions de

participation aux programmes nationaux soient remplies et que cela ne fasse pas peser un fardeau financier exagéré sur l'Etat."

Conclusion

Etant donné la tendance qui se profile à l'heure actuelle dans le monde en faveur de la protection des étrangers et en faveur de l'abolition du statut d'apatride, il faut espérer que le Japon examinera sérieusement la possibilité de rendre la nationalité japonaise aux 200 000 Coréens qui, ne voulant pas acquérir la nationalité coréenne, sont devenus apatrides, eu égard au fait que la plupart d'entre eux sont nés au Japon. L'effort minimum que devraient faire les autorités serait d'accorder aux membres de cette minorité coréenne les mêmes droits à la protection et à la sécurité sociale qu'aux ressortissants japonais.

Profondément concernée par la souffrance: la Cour suprême de l'Inde et les procédures d'action sociale

par
le Dr Upendra Baxi*

Introduction

La Cour suprême de l'Inde est en train de devenir enfin, après 32 ans de souveraineté, la Cour suprême du peuple indien. La transition d'une institution conservatrice qui prêtait peu d'attention au social vers une institution libérale marquée d'une vision socio-politique très nette est une évolution remarquable dans la vie de la magistrature d'appel en Inde.

Pour le moment et pour le proche avenir, il est peu probable que la Cour revienne à sa position traditionnelle où les causes des gens apparaissaient simplement comme des litiges plaidés selon les règles par des avocats et jugés dans l'esprit de la common-law avec son cortège de mystère et de mystique. A présent, les gens savent que la Cour a un pouvoir constitutionnel d'intervention, qui peut être invoqué pour atténuer leurs misères découlant de la répression, du désordre gouvernemental et de l'arbitraire administratif. Les non-jugés (undertrial)** aussi bien que les prisonniers déclarés coupables, les femmes en détention, les enfants en maison de correction, les serfs et les travailleurs immigrés, les tra-

vailleurs non organisés, les hors-castes et les castes recensées, les agriculteurs sans terre qui sont tombés en proie à la mécanisation, les femmes qui sont achetées et vendues, les habitants des taudis, les clochards, les parents des victimes d'exécutions extra-judiciaires, tous ceux-ci et bien d'autres groupes affluent maintenant à la Cour suprême pour demander justice.

Ils soumettent des problèmes inhabituels auxquels la Cour suprême n'avait jamais été confrontée auparavant de façon aussi directe. Ils cherchent des remèdes extraordinaires, transcendant les notions de séparation de pouvoirs et les distinctions, héritage colonial, entre le judiciaire et le législatif d'une part, l'exécutif et le judiciaire d'autre part. Ils suscitent ainsi une nouvelle forme de défense et une nouvelle manière de juger.

Ils produisent également un nouveau type de dialogue sur le rôle du judiciaire dans une société en pleine et traumatisante mutation.

Le moyen par lequel tout ceci est arrivé et se poursuit est ce qu'il est convenu d'appeler *les procédures d'action sociale* (social action litigation), nées de la catharsis de

* Recteur de l'Université de Gujarat, Inde.

** En Inde, l'expression "undertrial" désigne les personnes en détention préventive ou dont le procès a déjà commencé mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

l'état d'exception des années 1975-1976. Ce qui était apparu comme un syndrome expiatoire est à présent le catalyseur d'un mouvement pour "une démocratie dans la justice" à travers les pratiques innovatrices du pouvoir judiciaire.

Populisme judiciaire

Un trait saillant des PAS est qu'elles sont essentiellement conduites par les juges et même provoquées par eux. Par ailleurs, elles sont en rapport avec l'activité judiciaire et juridique de la haute magistrature.

A l'intérieur comme à l'extérieur de la magistrature, plusieurs juges ont plaidé pour une participation active du pouvoir judiciaire à l'amélioration de la situation misérable des masses. Bien qu'active, voire explosive, la participation du pouvoir judiciaire dans l'aide aux opprimés et aux affamés n'a commencé qu'à la suite de l'état d'exception, alors que le populisme judiciaire était accentué même avant cette situation, comme cela ressort en particulier des importantes décisions prononcées dans les affaires "Golak Nath" et "Kesvananda Bharati". Dans ces décisions connues de tout étudiant en droit constitutionnel de l'Inde, les juges qui désiraient que le Parlement ait le pouvoir illimité d'amender la Constitution à tout moment cherchèrent à le justifier au nom et dans l'intérêt des millions (la grande majorité) d'Indiens pauvres. Ils s'efforcèrent de dégager une interprétation et une doctrine constitutionnelle à travers les voies orientées par le peuple, évidemment surchargées d'émotion.

La rhétorique populiste a occupé une large place dans plusieurs opinions juridiques, des deux côtés, concernant ces décisions historiques.

Assistance juridique

Durant la situation critique de 1975-1976, l'aide judiciaire au peuple fut un des points-clés du programme en 20 points lancé par Indira Gandhi, sur lequel les juges Krishna Iyer et Bhagwati eux-mêmes profondément concernés par l'implantation du mouvement d'aide judiciaire, répondirent volontiers. Ils dirigèrent un large mouvement national pour la promotion des services juridiques. Ils organisèrent des camps de services juridiques dans des villages reculés, mobilisèrent plusieurs hauts magistrats pour entreprendre des "padayatras" (longues marches) à travers les villages et résoudre les doléances du peuple. Ils s'efforcèrent dans "les camps" et "lokadalats" (tribunaux du peuple) de rendre une justice "déprofessionnalisée". Dans leurs propos *extra-curial*, ils en appelèrent à une restructuration totale du système judiciaire, et en particulier de l'administration de la justice. Bien qu'ils cessassent de légitimer ouvertement le régime d'exception, ils continuèrent à être accusés d'être les défenseurs du régime. Quoiqu'il en soit, bon nombre de magistrats de la Cour suprême et de la Haute Cour devenaient systématiquement des tribuns du peuple avec un style favorable à la poussée d'un populisme judiciaire.

La période qui a suivi immédiatement l'état d'exception a été riche en rhétorique populiste et autres conceptions sur une question essentielle de politique constitutionnelle. Le populisme judiciaire était en partie un aspect de la catharsis qui découlait de la situation d'exception. En partie, c'était une tentative de redorer l'image de la Cour, ternie par quelques décisions d'exception, mais aussi une tentative de trouver des bases historiques nouvelles de légitimation du pouvoir judiciaire. Il y a également le fait que la Cour devait répondre, au même titre que les autres organes dominants du pouvoir, du retour à une démocratie li-

bérale après l'euphorie qui avait suivi la fin de l'état d'exception.

Le lien — groupes d'action sociale et presse

Quant à la presse, ce fut pour la première fois, depuis l'indépendance, qu'elle s'efforça avec détermination de dénoncer l'arbitraire gouvernemental et la tyrannie sociale à travers des enquêtes journalistiques d'un haut niveau.

Ce changement dans la presse écrite permit aux activistes des groupes d'action sociale (GAS) d'amplifier ce qui était considéré comme des cas insignifiants d'injustice et de tyrannie au niveau local s'agissant des problèmes nationaux, et ce en attirant l'attention sur la pathologie du public et du pouvoir du groupe dominant. Les GAS trouvèrent ainsi un nouvel allié dans leur combat pour le développement social et le changement. Ce lien entre la presse et les GAS fut un terrain fertile pour la naissance et la croissance des PAS.

Au même moment, la presse devint un moyen d'évaluation de la "collaboration" des institutions dominantes du gouvernement contre le peuple. Le rôle des juges et des tribunaux était également visé par cette tragique évaluation. La Cour et certains juges furent critiqués sans indulgence, d'un point de vue professionnel, pour le fonctionnement des tribunaux d'exception. Dans cette ambiance, quatre professeurs de droit, inquiets, rédigèrent une lettre ouverte adressée au Président de la Cour suprême de l'Inde, dans laquelle ils dénoncèrent avec violence la Cour pour avoir annulé la condamnation de deux policiers pour le viol d'une fille de tribu dans un poste de police. Cet événement déclencha une mobilisation nationale des organisations et groupes de femmes. De manière inattendue, cela se termina par une marche sans précé-

dent des organisations de femmes sur la Cour suprême de l'Inde, demandant une révision du jugement, ce qui fut finalement refusé.

Tout ceci développa la façon de voir de la Cour et engendra de nouveaux types de revendications pour responsabilité dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Il y eut aussi un renforcement de la tendance vers le populisme judiciaire. Les magistrats de la Cour suprême, notamment les juges Kvishna Iyer et Bhagwati commencèrent à transformer beaucoup de litiges constitutionnels en PAS, à travers une variété de techniques d'activisme juridique. La Cour commença à étendre les frontières des droits fondamentaux et de la justice naturelle. Dans ce processus, ils récrivirent plusieurs parties de la Constitution. Le droit à la vie et à la liberté de la personne, garanti par la loi, était maintenant exigible de *facto* et de *jure*, contrairement à l'intention des rédacteurs de la Constitution. Ce droit étendu allait bientôt englober le droit au cautionnement, le droit à un procès rapide, le droit à un traitement humain dans les institutions pénitentiaires, le droit à une vie privée et le droit pour les démunis à une assistance judiciaire. Les prisons et les lieux de détention, théâtres de torture et de terreur, reçurent des instructions prioritaires, spécialement des mains du juge Krishna Iyer qui développa pour ce domaine un nouveau régime normatif de droits et un statut des prisonniers et détenus. L'insistance des Etats à agir de bonne foi et avec tout ce qu'il y a de plus raisonnable, en accord avec les citoyens et les personnes, croît toujours. Les principes de droit administratif furent de toute urgence l'objet de révisions minutieuses et consciencieuses. Les innovations doctrinales dans leur exubérance et l'impact normatif donnèrent un élan supplémentaire aux PAS.

A partir de 1979, il était devenu clair pour les distingués membres du Barreau et

les activistes sociaux que la Cour était réellement à la recherche d'une nouvelle forme de procédure constitutionnelle.

La juridiction épistolaire

La première occasion dramatique fut saisie par une avocate de la Cour suprême, Mme Kapila Hingorani, qui lança des poursuites en se basant sur une série d'articles publiés dans le quotidien national "*The Indian Express*", qui dénonçait la condition des prisonniers de Bihar en attente de jugement. La plupart de ces prisonniers avaient subi une si longue période de détention préventive qu'on aurait dit qu'ils étaient déjà condamnés. En 1980, deux professeurs de droit adressèrent une lettre au rédacteur en chef de l' "*Indian Express*" en décrivant les conditions inhumaines de détention à la prison des femmes d'Agra, et ce pour une pétition aux fins de poursuite en vertu de l'article 21. Ceci fut suivi par une pétition similaire pour la prison des femmes de Delhi, lancée par des étudiants de troisième année de la Faculté de Droit de Delhi et un travailleur social. Un professeur de droit, grâce à une société de recherche en science sociale, contribua avec succès à la tenue du procès de quatre jeunes gens de tribus qui grandissaient dans une cellule en attendant d'être jugés. Après un "exposé" sur un commerce florissant consistant à acheter et vendre des femmes comme des objets mobiliers, trois journalistes introduisirent une pétition demandant la prohibition de cette pratique et une assistance immédiate aux victimes à travers des mesures de réparation en dommages-intérêts et aussi de réhabilitation. La même année, un correspondant judiciaire du "*The Statesman*" porta à la connaissance de la Cour les conditions inhumaines de détention des prisonniers "Naxalite" de la prison de Madras, protestant au procès contre

l'édifice entier du "*Prisons Act, 1982*" (loi sur les prisons). Le correspondant judiciaire spécial de l' "*Hindustan Times*" remit à la Cour un rapport d'un activiste social sur le transfert par la force de 75 jeunes gens à la prison de Kanpur pour des relations homosexuelles. Au début de l'année 1982, des travailleurs sociaux de la "*Gandhi Peace Foundation*" assistés par l'auteur du présent article, ont engagé une procédure contre l'Etat de Madhya Pradesh pour avoir autorisé que les serfs soient payés en nature sous forme de "Kesari Dal", une substance toxique provoquant une maladie incurable (lathyrism) chez ces derniers. Une association de professeurs de droit, nouvellement constituée, a engagé une procédure contre le même Etat pour traitements inhumains des jeunes prisonniers de la prison de Chattarpur.

Cette énumération faite au hasard illustre le nouveau type d'entrepreneurs socio-juridiques, qui approchent la Cour pro bono publico, de leur propre initiative et sans beaucoup de support de la part du barreau (et souvent à son regret), ayant pour seul atout leur engagement social.

Sur environ 75 PAS engagées de 1980 à 1982, un très grand nombre a été introduit par les activistes sociaux plutôt que par les juristes pris individuellement ou en groupe. Et ceci a été rendu possible par un développement assez unique. Pendant cette période, la plupart des PAS ont été déclenchées à la suite de lettres adressées par des individus au Juge P.N. Bhagwati en sa double qualité de magistrat de la Cour suprême et de Président du Comité national chargé de l'exécution des projets d'aide judiciaire. Habituellement, les lettres se fondent sur des reportages et enquêtes des journaux et périodiques. Le plus souvent, le juge les présente au bureau de la Cour en les transformant en actes de poursuite. Le Juge Bhagwati est allé plus loin en invitant le public et particulièrement les citoyens éclairés

à porter à sa connaissance les violations des droits fondamentaux de l'homme garantis par la Constitution, et ce pour une action judiciaire convenable.

En matière d'*habeas corpus*, la Cour entame habituellement la procédure sur la base des lettres rédigées par ou à l'initiative du détenu. Mais le Juge Bhagwati a généralisé cette technique, de façon si radicale que l'on pourrait dire à juste titre qu'il a réalisé une innovation sociale monumentale et dénommée: "la juridiction épistolaire". Après l'avoir expérimentée pendant quelque temps, il pouvait également légitimer pleinement la juridiction épistolaire en étendant par analogie la loi du *locus standi* en matière constitutionnelle à la cause des juges de la Haute Cour. La nature des PAS menées par les juges et déclenchées par eux lui donne un caractère distinctif très frappant.

La substance sociale des PAS

L'expérience indienne contemporaine, unique en son genre, ne se caractérise pas simplement dans le style et le processus d'engendrement des PAS. La substance des PAS est également caractéristique de sa condition contemporaine. Beaucoup de PAS se sont préoccupées de combattre la répression et l'arbitraire gouvernemental. Seulement, jusqu'ici rares ont été les occasions où la préoccupation des PAS a été la revendication de nouveaux droits constitutionnels. L'autre caractéristique des PAS, c'est qu'elles sont des pétitions au sens de l'article 32, ce qui fait que leur objectif est davantage le renforcement des droits fondamentaux. La Cour suprême a la possibilité, et d'aucuns diront plutôt l'obligation, de les prendre dûment en considération.

Ces deux caractéristiques prêtent aux PAS une complexité particulière. D'une part, elles confèrent à ces causes un caractè-

re à la fois très ouvert et passionnant; d'autre part, elles présentent quelques problèmes spécifiques pour la Cour, depuis que toutes les plaintes relatives à la répression et l'arbitraire gouvernemental ont suscité des questions de fait sur lesquelles la Cour n'a pas de compétence et qui ne peuvent être entièrement résolues par une attestation écrite et sous serment (*affidavit evidence*). Nous reviendrons à ces problèmes plus tard. Pour le moment, il suffirait de faire ressortir ce profil particulier des PAS. Ainsi les PAS contraignent les juges et avocats à se préoccuper davantage de la souffrance des hommes.

Vieilles structures, nouvelles préoccupations

L'utilisation des PAS par la Cour est actuellement dans sa phase expérimentale. Principalement, l'avenir des PAS dépend en dernier ressort de la capacité d'innovation organisationnelle de la Cour par rapport aux problèmes complexes et nouveaux qui surgissent. Et cette capacité est influencée par la mentalité judiciaire existante et le style des prises de décision.

Le facteur essentiel, le plus crucial, pouvant influencer, quoiqu'il arrive, l'évolution des PAS, c'est la transformation perpétuelle des structures de la magistrature. Le jury qui admet la pétition n'est pas nécessairement le même, à moins que ce soit un jury constitué de cinq magistrats dont l'un en a entendu parler. Même si le Président reste le même, ses assesseurs peuvent changer souvent d'une audience à l'autre. Le Président aussi bien que le pétitionnaire (qu'il compare en personne ou représenté par son avocat) ont ainsi à faire preuve d'un talent persuasif, d'autant que tous les juges ne sont pas encore attirés par, ou partisans, des PAS. Les difficultés s'accroissent lorsque le Président n'a pas (ou peu) de sympa-

thie pour les PAS, ou bien lorsqu'il est découragé par les problèmes d'administration de la preuve et de conception de nouveaux types d'assistance.

La juridiction épistolaire telle que développée par le Juge Bhagwati était destinée à ces problèmes. Une fois qu'il recevait une lettre, il la traitait comme une pétition écrite (*writ petition*) et s'assurait qu'elle serait attribuée à sa juridiction (la Cour No 2). Cette Cour, par ce processus, a le plus grand nombre d'affaires de PAS. Bien que ce résultat soit apprécié par beaucoup de pétitionnaires de PAS, il comporte néanmoins des inconvénients. Premièrement, il prive indirectement le Président de la Cour suprême de l'Inde de son important rôle de gestion des affaires et d'attribution des dossiers à ses collègues magistrats. Ceci entraîne des implications *inter se* sur les relations entre les juges, incluant peut-être la poussée d'un esprit de discorde à la Cour. Deuxièmement, beaucoup de juges sont privés, par ce résultat de la juridiction épistolaire, d'une connaissance des PAS dont ils ont grand besoin; dans le processus, la capacité d'assimilation de la Cour comme institution est amoindrie. Troisièmement, la surcharge de travail existant à la Cour No 2 est accentuée, causant des problèmes de priorité dans le traitement des affaires. Si une priorité est accordée aux PAS au détriment des autres matières, les dirigeants du Barreau, courroucés (comme c'est déjà arrivé), s'évertuent à jeter le discrédit sur les PAS. Si une telle priorité n'est pas accordée aux PAS, elles s'éternisent comme les autres affaires. Et ceci commence à poser de sérieux problèmes quant à l'impact de l'intervention judiciaire pour de telles causes, comme cela s'est déjà produit.

D'autre part, la plupart des PAS requièrent dans leur phase initiale un examen judiciaire minutieux. Les PAS sont distinctives en ce qu'elles ne mettent pas en cause la validité d'une loi qui viole les droits fon-

damentaux. Le fond des PAS, c'est plutôt le fait que les violations grossières des droits fondamentaux surviennent dans l'exercice des pouvoirs étatiques, soit par action (répression) soit par omission (inobservation des devoirs imposés par les statuts ou la Constitution). Les faits soumis initialement par le pétitionnaire de PAS, dans la plupart des cas, reflètent ce qui a été déclaré dans la presse. Souvent, le pétitionnaire de PAS n'est pas lui-même la victime de la répression ou de l'arbitraire, mais un simple citoyen.

Immanquablement, la Cour doit donc s'assurer des fondements factuels des procédures, et ceci requiert la fermeté de la magistrature. L'initiative du Juge Bhagwati de "s'attribuer" plusieurs affaires de PAS semble procéder de l'appréciation de cette exigence. D'autre part, cela donne aux PAS l'empreinte d'une justice "individuelle", alors qu'on aura plutôt besoin à l'avenir d'une empreinte collective de la Cour pour cette nouvelle forme d'administration de la justice. L'avenir des PAS dépend, en grande partie, d'une résolution satisfaisante de ce dilemme.

Comme pour les débuts de la technique de la "juridiction épistolaire", les PAS nécessitent une juridiction qui fasse petit à petit son chemin pour progresser. Il n'y a pas une seule affaire de PAS importante qui ait abouti à un verdict final. La question fondamentale de savoir comment la Cour pourrait rendre l'Etat et ses institutions pleinement responsables des privations et dénis des droits fondamentaux, attend encore une réponse adéquate. Il appartient aux entrepreneurs des PAS d'assurer à ces problèmes un aboutissement. Mais en attendant, la Cour règle les problèmes par des instructions provisoires et des jonctions. Petit à petit, elle tend à améliorer l'administration en la rendant plus responsable qu'auparavant de l'éthique et de la loi constitutionnelle.

Ce type de juridiction qui fonctionne lentement consiste typiquement à relever l'exécutif de la direction des affaires d'un domaine particulier. Par exemple, les personnes qui ont été rendues aveugles et qui sont en attente de jugement (undertrial) reçoivent la visite médicale à New Delhi, et leurs dépenses et celles de leurs parents sont supportées par l'Etat en vertu d'ordonnances provisoires de la Cour. Les conditions dans les prisons pour femmes de Delhi et Agra commencent à être nettement améliorées, et là aussi par le biais d'une série d'ordonnances administratives provisoires. De nouvelles instructions sont données par la Cour à l'Etat de Bihar, de temps en temps, pour assurer que les "undertrials" ne restent en détention préventive pendant une période qui excéderait leur peine s'ils avaient été jugés et condamnés. Tout cela, et tant d'autres exemples montrent que la Cour est en train de prendre des décisions à caractère très administratif que l'Etat aurait dû prendre en premier lieu. En attendant, les questions constitutionnelles fondamentales attendent patiemment leur tour.

Faire quelque chose à propos de ces questions est de loin plus difficile que d'obliger l'Etat à faire ceci ou cela sous l'autorité de cette juridiction. C'est d'autant plus difficile que cela implique des innovations normatives importantes dans le statut des juristes. Quelques-unes de ces innovations ont déjà été réalisées: par exemple le développement de *locus standi* qui a amené la série de dossiers pour lesquels le gouvernement peut prétendre à un privilège, en combinant des moyens très originaux de constatation des faits dans les procédures de PAS et des prohibitions, en perspective d'un retour en force des violations de droits dans le même domaine. Tout ceci est remarquable, aussi longtemps que les questions constitutionnelles sous-jacentes des droits du citoyen contre l'Etat pour

violation des droits fondamentaux seront posées et résolues.

Ces questions, en dernière analyse, se ramènent à mettre en évidence la responsabilité de l'Etat pour une large réparation du préjudice subi du fait de la violation des droits fondamentaux de l'individu.

Malgré tout, le défi d'imaginer des mesures compensatoires pour de telles violations est encore très timide. Comment pouvons-nous réparer le préjudice subi par ces jeunes gardés menottes aux poignets pendant de longues années de détention préventive, et qui ont été privés de leur enfance et de toute sociabilité? Comment pouvons-nous réparer le préjudice de ces personnes qui ont été rendues aveugles et qui attendent un jugement (blinded undertrials)? Comment réparer celui des personnes qui ont été torturées et traitées de façon inhumaine? Que peut faire une Cour, en tant que juridiction de protection des droits fondamentaux, lorsqu'elle constate que des jeunes gens ont été jetés en prison sans aucun motif, sinon pour faciliter les assauts d'homosexuels sur eux? Quelle assistance peut procurer la Cour dans les situations d'exécutions extra-judiciaires? L'institution de cette juridiction (creeping jurisdiction) est une stratégie appropriée pour une rénovation institutionnelle progressive. Elle ne fournit aucune réponse aux questions posées par les victimes de la répression et de l'arbitraire, que ce soit dans le passé, le présent ou le futur. L'impuissance à forger des modèles onéreux de responsabilité de l'Etat pour des violations grossières de droits pourrait bien priver les PAS de leur avenir.

Problèmes de preuve

Le fait d'accomplir une telle prouesse jurisprudentielle ne nécessite pas seulement une vision et un engagement très élevés de

la part des juges, mais il requiert également une attention toute particulière et détaillée quant à la manière dont les faits de violations de droits sont prouvés. Sans ceci, aucune jurisprudence sur la responsabilité de l'Etat ne pourra survivre pendant longtemps. "Nous acceptons le principe de compensation pour les droits violés", dira l'Etat, mais pour ajouter tout de suite: "il faut prouver ces violations."

Les problèmes de preuve sont plus compliqués dans les cas de répression par l'Etat et il semble se dessiner un modèle commun d'argumentation par les avocats de l'Etat qui rend ces problèmes plus aigus. Premièrement, les avocats de l'Etat nient sous serment certaines ou toutes les allégations de torture ou de terreur. Deuxièmement, ils contestent la *bona fides* ou la valeur d'une information fournie à la Cour par un activiste social, si ce dernier n'exerce pas depuis fort longtemps. Souvent les motifs cachés les plus insensés leur sont attribués. Troisièmement, ils dénigrent les sources sur lesquelles se fondent les pétitionnaires des PAS: principalement les media et les reportages-enquêtes de science sociale. Quatrièmement, ils soulèvent toutes sortes d'arguments basés sur la loi d'administration de la preuve ou sur la procédure, pour prévenir la révélation de documents qui se rapportent à la détermination de la violation des droits fondamentaux. Cinquièmement, même après révélation, il est toujours possible de récuser leur témoignage. Et ceci est réalisable par le biais d'enquêtes multiples; l'Etat soumet plusieurs rapports, l'un après l'autre, et consent souvent, en plus, à une enquête menée par le *Central Bureau of Investigations*. Lorsqu'en dépit de tout ceci l'Etat risque vraisemblablement de perdre le procès en faveur des pétitionnaires de PAS, il fait des concessions et des promesses, évitant ainsi un jugement sur le fond. La Cour également, davantage intéressée par la suppression des illégalités dans le fu-

tur, est prête à développer une jurisprudence des PAS *ex-concessionis*. La Cour refuse, à juste raison, de considérer les PAS dans leur essence comme des procès opposant deux adversaires. Elle préfère entretenir une collaboration entre le plaideur des PAS et l'Etat, avec la volonté d'aboutir à des arrangements institutionnels valables pour éviter un retour périodique à l'injustice. En fait, cela permet d'éviter à long terme la confrontation du type PAS entre les citoyens éclairés et l'Etat. Cette technique offre une solution d'évacuation très adroite de la charge de la preuve sur les questions de fait.

Au même moment, la Cour expérimente différentes stratégies pour surmonter les problèmes des faits discutés sans avoir à recueillir elle-même des témoignages. Premièrement, le juge Bhagwati a lancé l'idée de commissions d'enquêtes socio-juridiques. La Cour demande aux activistes sociaux, aux professeurs et chercheurs de visiter tel établissement pour y constater des faits et soumettre un rapport concis et précis qui doit aussi contenir des suggestions et des propositions. Jusque-là, le dispositif des commissions a été invoqué au moins trois fois. Les commissions doivent être financées par l'Etat en vertu d'ordonnances rendues par la Cour. Deuxièmement, la Cour, dans certains cas de torture ou mauvais traitements, demande à des spécialistes de la médecine de lui soumettre des rapports compréhensifs et des propositions de thérapies adéquates aux frais de l'Etat. Troisièmement, la Cour a utilisé, une ou deux fois, les services de ses propres fonctionnaires ou ceux de la Haute Cour. Dans quelques cas, elle a demandé au juge de district non seulement de constater des faits mais aussi de vérifier l'application des différentes instructions données par la Cour.

Ces méthodes de constatation de faits sont quelque peu nouvelles et poseront autant de difficultés au niveau de la preuve et

de la procédure que les affaires de PAS. Toutefois, la Cour est en train d'expérimenter de nouvelles méthodes pour aller au-delà de l'attestation écrite et sous serment, notoirement éclectique.

La nouvelle procédure ne gêne nullement les rapports de courtoisie existant entre la Cour suprême et l'exécutif suprême. Elle semble plutôt susciter un nouveau type de puissance au niveau du modèle de personnalité étatique judiciaire qui, depuis l'indépendance, a régulièrement mis en valeur l'arrangement politique et le compromis constitutionnel dans certains secteurs vitaux. Tout comme la nouvelle procédure qui ne suscite pas de grandes espérances quant au rôle de la Cour et son pouvoir, les compromis constitutionnels de la période 1980-1982 ont créé de nouvelles sources d'inquiétude.

En 1981, la Cour suprême a soutenu les pouvoirs du Président (le Premier Ministre) en matière d'ordonnance, même à la veille des sessions du Parlement. Elle a décidé que la conviction du Président, en ce qui concerne la déclaration ou la continuation de l'état d'exception, ne pouvait être judiciairement examinée. La Cour a fait observer le *National Security Act*, un *MISA* récent, en dépit du fait qu'il viole les amendements introduits à l'article 22 en 1979 et qui ne sont pas encore entrés en vigueur: qui plus est, elle a également décidé qu'aucun mandat n'oblige le Président à faire entrer en vigueur un tel amendement. La Cour a aussi repoussé la dénonciation du *Bearer Bonds Act* qui légalise totalement "l'argent noir", indispensable, entre autres choses, à la survie de tous les partis politiques en Inde.

Ces compromis constitutionnels surviennent dans le cadre de la conservation des pouvoirs législatifs, constituants et judiciaires de la Cour. Le Président de la Cour, M. Chandrachud, et ses pairs ont maintenant établi de manière immuable que l'examen

judiciaire est un aspect de la doctrine de la structure de base et ont annulé un amendement de circonstance destiné à enlever l'examen des amendements constitutionnels de la compétence du judiciaire. Et la Cour est allée plus loin en déclarant que tout amendement constitutionnel, dès son entrée en vigueur, doit passer au crible de la structure de base.

Simultanément, la Cour suprême "a mis au frigidaire" deux récusations fondamentales à sa suprématie. Une année s'est écoulée sans qu'aucune action ne soit introduite qui ait un rapport avec la présidence et l'extension du pouvoir judiciaire. La pétition de révision lancée par le gouvernement Indira Gandhi en 1980, réclamant une reconsidération de la doctrine de la structure de base, est également devenue un élément significatif des retards judiciaires.

Dans ce contexte, la poussée constante des PAS apparaît comme une stratégie maîtresse. Ne pas donner à l'exécutif même un prétexte de réclamation sur la distribution du pouvoir politique dans le cadre constitutionnel; considérer le pouvoir d'amendement de la Constitution comme pouvoir égal, partagé. Ayant accompli tout ceci, s'engager à une vitesse supersonique (*Concorde-speed*) à éliminer les injustices et à démasquer les tyrannies. Les pouvoirs du Président sont intacts mais en vérité le "*Police Commissioner*" doit être tenu pleinement responsable en vertu de la Constitution. L'exécutif peut refuser de promulguer des lois régulièrement adoptées par le Parlement; mais le fonctionnaire du district doit être forcé à rendre compte des commissions et omissions. Laisser aux politiciens leurs rêves chimériques d'omnipotence et d'influence mais, petit à petit, les empêcher de commettre des abus de pouvoir qui ne visent qu'un but. Les répondants dans les affaires de PAS sont toujours de menus fretins politiques, aussi les personnalités ne se permettent-elles pas de se plaindre. Toute-

fois, les résultats des PAS mettent en colère les personnalités importantes. Qu'importe cette colère (comme c'était le cas du Ministre d'Etat de Bihar, M. Jagannath Mishra, sur l'enquête promptement menée par la Cour suprême dans l'affaire des aveuglements de Bihar), ils ne peuvent pas, aussi facilement, manipuler l'opinion publique en leur faveur contre la Cour. Et ceux qui livrent leurs opinions dans la presse écrite apprécient justement la Cour parce qu'elle est actuellement remarquable, pour ne pas dire plus. En ce qui concerne la répression et l'arbitraire, la Cour suprême est devenue depuis 1980 la troisième chambre du Parlement et se réserve d'acquiescer, de manière plus effective, les attributs de la Maison du Peuple. Les PAS sont en parfaite harmonie avec l'orchestration bien menée de concorde et de discorde avec l'Exécutif.

Le recul est inévitable. Mais il est douteux que l'évolution de la Cour en tant qu'institution orientée par le peuple puisse être arrêtée de façon substantielle. Naturellement, rien n'est irréversible, tout au moins dans le domaine juridique, dans l'histoire du droit. Mais cela nécessiterait une mobilisation considérable des forces rétrogrades pour que la Cour retrouve sa forme première, celle d'un "club fermé".

En fait, le mouvement PAS est bien sur la voie de l'institutionnalisation. Des signes pleins d'espoir d'une poussée de la compétence professionnelle du genre PAS abondent. Le mouvement national d'assistance juridique est en train d'acquiescer l'orientation PAS. Et de plus en plus, des juges de la Haute Cour deviennent des laudateurs des PAS.

Le signe le plus éloquent d'un modeste succès du mouvement PAS, c'est le changement d'attitude du barreau de la Cour suprême envers le mouvement.

La réaction du barreau avait évolué de l'indifférence à l'indignation au regard de ce qu'il considérait comme une procédure

fantaisiste. Actuellement, deux sortes de réponses tout à fait différentes semblent se faire jour. L'une est franchement antagoniste et hostile.

D'autre part, quelques avocats parmi les plus anciens ont commencé maintenant à déclarer qu'ils ont toujours été attirés par les PAS.

Sans aucun doute, une étude empirique des attitudes conflictuelles et inconstantes du Barreau à l'égard de la nouvelle procédure est nécessaire. Toutefois, des matériaux valables supposent un degré d'angoisse au sein du barreau et la lente émergence d'une nouvelle préoccupation. Le mouvement PAS se pose en alternative quant à la manière de défendre par le droit le peuple indien.

La réponse de l'administration au mouvement PAS a été également mitigée. Les hauts fonctionnaires semblent ressentir le peu de contrôle de l'administration au niveau de cette juridiction "rampante" (creeping jurisdiction) comme une offense. Leur ressentiment se manifeste à travers leur obéissance indifférente aux instructions provisoires de la Cour dans beaucoup de procédures. Mais, dans quelques cas, après un certain temps, la ténacité des pétitionnaires de PAS et de la magistrature a surmonté leur résistance.

Conclusion

Le tableau du mouvement PAS des deux dernières années, même s'il n'est pas exhaustif, indique que quelque chose a été fait qui a retenu l'attention de tout le pays et pouvant susciter aussi bien l'émulation que l'hostilité. Plusieurs imperfections auxquelles on peut remédier caractérisent l'oeuvre du mouvement PAS. Il y a une introspection considérable parmi les activistes sociaux sur le rôle et les limites de l'intervention de la Cour. Nous ne disposons

pas encore d'une estimation de ce qui est réellement arrivé, si bien qu'il est peut-être trop tôt de penser à explorer l'impact des PAS. Toutefois, la nécessité de développer une réflexion critique sur les causes principales et les imperfections des PAS persiste.

Toute projection sur l'avenir des PAS ne peut être, en ce moment, que subjective. Mais selon moi l'avenir des PAS est ra-

dieux. L'avenir du droit en Inde est en partie, mais au premier chef, lié à l'avenir des procédures d'action sociale, parce qu'à travers celles-ci les injustices innombrables et sans fin ainsi que la tyrannie commencent à choquer la conscience nationale et poussent en fin de compte une importante institution étatique à se préoccuper profondément de la souffrance du peuple.

Considérations sur l'indépendance des avocats de la Roumanie

par
Liviu Corvin*

La Roumanie, partagée jusqu'en 1856 en deux principautés voisines "Muntenie" et "Moldavie", est restée longtemps sous la vassalité de la Turquie.

Les mouvements populaires commencés en 1821 et continués avec la révolution de 1848, ont conduit en 1859 à l'unification politique des deux principautés.

L'unification politique a imposé l'unification législative de la société roumaine, jusqu'alors réglementée par des dispositions juridiques différentes qui étaient totalement désuètes.

Cela a été concrétisé par l'apparition, en 1864, du premier code civil roumain, code influencé par les codes italiens et belges, mais particulièrement par le code français.

La réforme fondamentale du code civil et de la procédure civile a conduit à une réglementation plus complexe de la profession d'avocat.

En Roumanie, la représentation judiciaire est apparue dès le début du XVII^e siècle, quand, dans les diverses législations, étaient prévues de minutieuses dispositions concernant l'engagement "des proclatori" (du latin "procurator"), qui sont les actuels avocats.

Dans ces lois on soulignait la tâche de l'avocat qui était d'accomplir honnêtement son mandat; on prévoyait aussi les sanctions en cas de manquement au devoir, et les instances judiciaires qui les appliquaient.

La lumière répandue par la France au XIX^e siècle, sa culture et son système législatif développé, ont tenté beaucoup de jeunes intellectuels roumains d'aller à Paris pour faire des études en droit.

Retournés en Roumanie, ils ont gardé une vive affection pour la France, considérée comme leur deuxième patrie; et bien entendu, ils ont commencé à fonder des institutions d'après le modèle français.

Dans cette atmosphère est apparu le barreau roumain qui avait les mêmes caractéristiques que le barreau français; les avocats ayant une large immunité dans la plaidoirie bénéficiaient d'une réelle liberté vis-à-vis du pouvoir politique et seulement, le cas échéant, le Conseil de l'Ordre appliquait des sanctions disciplinaires.

Malheureusement, le commencement de la deuxième guerre mondiale a mis fin à la démocratie au sein du barreau roumain, a ouvert une nouvelle période, concrétisée par des actes arbitraires et l'élimination des avocats juifs dans les rangs des avocats.

Après la deuxième guerre mondiale, les changements politico-économiques et l'apparition du socialisme ont déterminé le remplacement du système de droit roumain de type occidental par un autre, caractérisé par son essence de classe, influencé par la législation des autres pays socialistes et notamment par la législation soviétique.

Par conséquent, l'organisation du bar-

* Conseiller juridique, ancien vice-président du Collège des Avocats, Bucarest, Roumanie.

reau a été aussi imitée d'après le modèle soviétique, fait qui a changé structurellement le caractère libéral de la profession d'avocat.

Une nouvelle loi organique, concernant l'activité des avocats, a été adoptée.

La loi définit les missions et les obligations des avocats, la structure, les conditions d'admission dans la profession, les sanctions disciplinaires, les compétences du conseil du Collège et du Ministère de la Justice, considérant l'activité des avocats comme "d'utilité publique".

Désormais, il est difficile de parler d'une indépendance vis-à-vis du pouvoir public, tant que le Ministère de la Justice surveille et dirige l'activité des avocats.

Les anciens barreaux, établis tout près des Cours d'appel, ont été transformés en "Collèges des avocats", chaque arrondissement administratif ayant son propre collège.

Chaque collège (barreau) dispose d'une personnalité juridique. L'Assemblée générale (l'ensemble des avocats définitifs inscrits au Collège), en sa qualité de détentrice de pouvoir, élit tous les quatre ans le conseil du Collège (l'Ordre) et approuve le budget.

C'est le conseil qui choisit le président (le bâtonnier) et le vice-président parmi ses membres. Le conseil est élu sur proposition des avocats, chaque candidature étant discutée par l'Assemblée, qui déclare "élu" celle qui a obtenu la majorité. La dernière élection de 1979 a été faite par vote secret.

Si, jusqu'en 1965, l'élection des membres du conseil était suggérée par le Ministère de la Justice, aujourd'hui l'influence de celui-ci s'exerce seulement sur la nomination du président et du vice-président.

Le ministre de la Justice peut, selon la loi, dissoudre le conseil du Collège et en nommer un autre, jusqu'à la nouvelle élection.

Dans une situation où il y a trop d'avo-

cats, comme c'est le cas pour le barreau de Bucarest (qui compte environ 600 avocats), la loi prévoit la constitution de sous-divisions, appelées "bureau d'assistance judiciaire" (collectif), chaque bureau ayant presque 100 avocats. Ils sont territorialement répartis suivant les arrondissements administratifs de Bucarest.

Chaque bureau est dirigé par un directeur nommé par le ministre de la Justice, sur proposition du Conseil du Collège. Celui-ci, salarié et considéré comme fonctionnaire public jusqu'en 1969, n'avait pas le droit de plaidoirie ou de représentation.

Cette fonction de directeur salarié a été remplacée après cette période par celle de directeur-avocat, membre du Collège, aidé d'un comité de direction formé par 6-8 avocats.

Pour accomplir toutes les tâches qui lui incombent, le Collège (barreau) de Bucarest a de nombreux fonctionnaires (directeur administratif, chef du personnel, secrétaires, économistes, comptables, personnel administratif et une polyclinique médicale).

Tous les avocats sont obligés d'être inscrits dans un collectif et de faire partie d'un groupe professionnel (environ 20 avocats) qui se réunit une fois par mois et chaque fois que se posent toutes sortes de questions touchant à l'activité des avocats (principalement les problèmes professionnels et consultations visant à l'interprétation de la loi).

La défense en justice de toute personne juridique peut être assurée par des avocats qui, selon la loi, ont le droit de représentation et de plaidoirie, en gardant en même temps le rôle de conseiller juridique de leurs clients.

En Roumanie, les conseillers juridiques des institutions étatiques ne sont pas membres du barreau, ils restent les représentants des institutions qui les emploient, avec toutes les attributions d'un avocat, mais seulement pour la défense des intérêts de ces

institutions. Ils sont donc des fonctionnaires publics.

En matière civile devant les tribunaux de première instance, les parties peuvent être représentées par un conjoint, un parent ou un allié, à condition que cette personne soit porteuse d'une procuration spéciale avec la possibilité de plaider si elle est licenciée en droit.

En règle générale, les justiciables peuvent toujours se défendre sans avocat, sauf si la loi exige la présence d'un avocat.

Le rapport entre l'avocat et le client reste personnel, direct, subsistant le libre choix de l'avocat.

L'activité de l'avocat n'est pas territorialement limitée, les parties ayant la possibilité d'engager leurs défenseurs dans n'importe quel "Collège" ou "Bureau collectif" du pays.

Le client est obligé de passer un contrat d'engagement, non pas avec l'avocat, mais avec le bureau d'assistance.

A cet égard, en Roumanie, il semblerait qu'on ait trouvé une solution à la rémunération, dans la mesure où l'avocat "ne se préoccupe pas" personnellement de ce problème.

Le directeur du collectif discute de tous les aspects du procès avec le client et lui fixe un honoraire basé sur un barème des honoraires, chaque situation judiciaire correspondant avec un minimum et un maximum du tarif.

L'importance de l'honoraire est établie uniquement d'après la nature du procès; le travail de l'avocat ne compte pas, parce que même si un procès est jugé en une seule séance ou en des dizaines, l'honoraire reste le même.

Le contrat est signé par le directeur, le client et l'avocat (s'il est présent). Après quoi, le client paie l'honoraire à la caisse du collectif et reçoit une "délégation" qui donne la possibilité à l'avocat de se présenter devant les instances judiciaires, de l'y

représenter ou l'assister.

Dans cette situation, on a toujours débattu du caractère de ce contrat et de la nature contractuelle, à savoir s'il s'agit d'un contrat de mandat ou de louage de service, si l'avocat est partie au contrat ou si c'est seulement le Collège (Barreau) et le client, avec toutes les conséquences qui en découlent.

En même temps, s'il y a une faute professionnelle causée par l'avocat, se pose la question: qui devrait réparer les préjudices, qui devrait payer les dommages, l'avocat ou le Collège? En effet, l'honoraire de l'avocat est toujours imputé à la partie perdante.

Ensuite, un avocat ne peut recevoir qu'un traitement mensuel correspondant à un plafond de revenu établi par le Ministère de la Justice (qui correspond à une catégorie de rémunération d'un fonctionnaire public) et qui ne dépasse que de peu le salaire moyen d'un employé universitaire.

Ce revenu n'est pas garanti par le Collège; suivant le nombre de clients qu'il a défendus, l'avocat peut percevoir un revenu plus ou moins élevé (dans le cadre du plafond) qui ne saurait excéder 50% du paiement mensuel fait au Collectif par ses clients (le reste est retenu pour l'impôt, la caisse d'assurance et les dépenses du Collège).

Ce traitement-plafond peut être perçu aussi bien par un jeune avocat n'ayant que quelques années d'expérience que par un "maître" expérimenté qui a passé toute sa vie devant les tribunaux et dans les bibliothèques.

Aussi se demande-t-on en Roumanie, à juste titre, pourquoi travailler mieux, pourquoi avoir une formation exceptionnelle si on arrive à la même chose et s'il y a une telle indifférence a priori devant la qualité de la défense et le volume de travail.

L'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages matériels, en-dehors de l'hono-

raire payé par le client au Collectif, est très sévèrement sanctionné.

Il a existé dans le code pénal roumain (dans l'actuelle législation) un article qui sanctionnait l'avocat quand il acceptait de la part de son client, ne serait-ce que de petits cadeaux.

Finalement cet article a été abrogé. Par contre, la Cour suprême de la Roumanie a assimilé l'avocat en exercice à un fonctionnaire public, en qualifiant l'acceptation de celui-ci d'un avantage matériel offert par son client, en sus des honoraires payés au Collectif, comme "corruption", infraction sévèrement réprimée par le code pénal roumain.

Tout cela représente un immense préjudice pour l'avocat car, si par exemple le client n'est pas content de l'issue du procès, il peut, pour se venger, déclarer qu'il a donné de l'argent en plus ou divers cadeaux, mettant ainsi l'avocat dans une situation où il risque d'être jugé et condamné à plusieurs années de prison; et malheureusement, de telles situations ont existé.

L'assimilation de l'avocat à un fonctionnaire public est tout au moins bizarre, d'autant que celui-ci n'a aucun droit d'un fonctionnaire à qui on assure la retraite, l'assistance médicale gratuite, un salaire régulièrement payé, le droit de s'organiser en syndicats et d'autres avantages créés pour les employés d'Etat.

Par contre, l'avocat lutte pour avoir son propre revenu, et il est obligé de payer la cotisation pour la Caisse d'assurance des avocats (25% de son revenu), les vacances, l'hospitalisation, etc. Il n'a ni le droit d'avoir une pièce à part comme bureau pour exercer sa profession (en Roumanie, l'espace habitable est bien limité d'après le nombre des personnes qui habitent dans un appartement), ni le droit d'avoir une plaque à l'entrée de son domicile pour se faire connaître.

En même temps, il est obligé d'accorder l'assistance judiciaire gratuite.

Dans une situation où les parties n'ont pas les moyens de payer un avocat, le conseil de collège ou le directeur du bureau collectif peut leur fournir un défenseur, sans qu'elles aient à payer l'honoraire.

Si le bénéficiaire de l'assistance juridique gratuite gagne le procès, son avocat recouvre une partie de l'intégralité de l'honoraire que son client aurait payé au collectif.

Dans une situation où des parties au procès sont des mineurs, des incapables, ou ont commis une infraction punie d'une peine de plus de cinq ans, la loi exige la présence d'un avocat, gratuit pour les parties, percevant une rémunération dérisoire versée par le Ministère de la Justice, selon un tarif établi, pouvant être considérée comme un honoraire symbolique.

Dans ces situations qui impliquent la présence d'un avocat, à la demande des tribunaux, le conseil du collège ou le directeur du collectif décide de la nomination d'un défenseur. Les personnes assistées dans ces circonstances n'ont pas le droit de choisir leur propre avocat.

Les Collèges d'avocats regroupent tous ceux qui, docteurs ou licenciés en droit, sont inscrits dans le "Tableau du Collège" et qui pratiquent effectivement la profession d'avocat ou d'avocat stagiaire.

Après une durée de deux ans, les avocats stagiaires qui, pendant cette période ont travaillé sous la surveillance d'un avocat d'une grande expérience professionnelle et ont assisté à des conférences d'enseignement, sont obligés de passer un examen pour être admis au Collège comme avocats. Après un deuxième échec, ils sont radiés du Collège. Les stagiaires ont le droit de plaider devant les tribunaux de première instance.

Selon les instructions du Ministère de la Justice, dans le cadre du Collège, existe l'obligation du contrôle professionnel sur

l'ensemble de l'activité des avocats devant la justice.

Chaque bureau d'assistance a un nombre d'avocats, considérés parmi les meilleurs, qui sont répartis auprès des tribunaux pour constater les aspects négatifs du comportement professionnel des avocats.

S'ils constatent des choses graves (l'incompétence professionnelle, la déviation des règles déontologiques, etc.), ils ont l'obligation d'informer le conseil du Collège, qui peut faire des "admonestations collégiales", sans pouvoir appliquer des peines disciplinaires.

Le Ministère de la Justice, une fois par an, exerce son contrôle et, à cet effet, délègue des inspecteurs pour vérifier l'activité des avocats.

Ceux-ci, sans avoir la compétence des avocats contrôleurs qui, de toute façon, comprennent mieux la qualité et le contenu d'une plaidoirie, enregistrent tous les aspects négatifs des comportements des avocats et font connaître leurs remarques au Ministère de la Justice, qui dispose de mesures disciplinaires pour les avocats considérés en faute.

Les mesures prises directement par le Ministère de la Justice sont sans appel.

Dans les cas les plus graves, le Ministère peut instituer une enquête disciplinaire, menée par un conseiller du Collège, qui propose au conseil soit le classement de la plainte, soit le saisissement de la commission disciplinaire.

La commission de discipline est formée par un nombre d'avocats nommés par le Ministère de la Justice, sur proposition du Conseil de Collèges.

La commission de la première instance est composée de trois membres: deux avocats et un juge qui en est le président.

En recours, la commission est composée de deux juges et d'un avocat, l'un des juges étant président. La procédure reste toujours secrète.

Le Ministre de la Justice, selon la loi, peut disposer du pouvoir d'annulation de ces décisions concernant les mesures disciplinaires.

La présence des juges, en leur qualité de membres et de président dans la commission disciplinaire, touche gravement l'indépendance de l'avocat vis-à-vis de l'instance judiciaire. En effet un juge qui écoute la plaidoirie d'un avocat qui exprime des convictions, parfois contraires aux siennes, pourrait être appelé à faire partie d'une commission disciplinaire.

Les avocats ne disposant pas d'une immunité dans leur plaidoirie ainsi que pour les écrits qu'ils utilisent en justice risquent des sanctions pénales ou disciplinaires s'ils portent atteinte à l'honneur d'un adversaire ou des tiers.

Quelques conclusions concernant l'indépendance des avocats en Roumanie s'imposent:

De toute façon, le caractère répressif de la justice roumaine jusqu'en 1964-1965 a eu une influence négative sur l'activité des avocats.

Les nombreux procès jugés quotidiennement, la plupart en matière pénale (environ 200 par chaque tribunal), obligeaient les avocats à rester présents de 8 heures jusqu'à minuit; les juges, devenus une sorte de machine à condamner, n'avaient ni le temps d'écouter les plaidoiries ni d'étudier les dossiers.

De nombreux juges, en majorité sans formation universitaire, voyaient en l'avocat une sorte d'ennemi, et toute la lutte menée par celui-ci pour la vérité commençait à être considérée comme presque inutile.

Le prestige de l'avocat dans ces circonstances s'est amoindri, situation reflétée par son revenu, la plupart des avocats percevant difficilement le minimum nécessaire.

Après 1964-1965, était intervenu un changement positif dans l'activité de la jus-

tice qui a débouché sur une présence active des avocats pendant les séances, permettant ainsi d'améliorer la qualité des jugements.

Le prestige de l'avocat a commencé de nouveau à être considérée et beaucoup de juges et de procureurs ont apprécié considérablement l'aide que peuvent leur apporter les avocats.

Malheureusement, on ne peut pas parler encore d'une indépendance absolue des avocats roumains, tant qu'il existera un contrôle excessif sur leur activité professionnelle de la part du Ministère de la Justice.

Dans plusieurs pays, le Procureur général, la Cour suprême ou la Cour d'appel sont chargés des procédures disciplinaires en cas de fautes graves commises par les avocats. Mais l'exercice du pouvoir disciplinaire directement par le Ministère de la Justice semble exister uniquement dans les pays socialistes, avec quelquefois la conséquence que les barreaux deviennent un simple appendice du Ministère de la Justice, et les Conseils des Collèges des organes d'exé-

cution des ordres et instructions du Ministre.

Tout cela peut devenir dangereux pour l'indépendance de l'avocat roumain, même si le Ministre de la Justice et les dirigeants du ministère essaient, quelquefois, de se montrer compréhensifs face aux problèmes des avocats.

Pour sortir de cette tutelle et pour donner un vrai contenu à la notion d'indépendance, il faudrait accorder aux conseils de Collèges (barreaux) plus de responsabilité, plus de liberté, l'indépendance des Collèges étant la meilleure garantie de l'indépendance individuelle de l'avocat vis-à-vis du pouvoir public.

Une véritable liberté (dans la limite des lois) ne peut être instaurée que par le rétablissement du Conseil général des avocats. Celui-ci aurait la possibilité de regrouper tous les Collèges, serait le seul organe habilité à veiller sur les droits et les intérêts professionnels des avocats et aussi le seul qui puisse avoir un contact constructif avec le Ministre de la Justice.

DEMANDE D'ADHESION

à retourner au Secrétaire général de la
Commission internationale de juristes
B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse

Nom

Prénom

Adresse

désire adhérer à la Commission internationale de juristes en qualité de
contribuant et s'engage à verser annuellement 100 francs suisses.

Date: Signature:

Nota: Pour le mode de paiement, voir N.B. de la page 2 de couverture.

FORMULAIRE D'ABONNEMENT

à retourner au Secrétaire général de la
Commission internationale de juristes
B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse

Nom

Prénom

Adresse

désire souscrire un abonnement à:

- Revue de la CIJ Bulletin du CIMA ICJ Newsletter
par avion par voie ordinaire

Date: Signature:

Nota: Pour le mode de paiement, voir N.B. de la page 2 de couverture.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BAYE
(président)

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
Ancien président de la Cour suprême des Philippines

ROBERTO CONCEPCION
(vice-président)

Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil

HELENO CLAUDIO FRAGOSO
(vice-président)

JOHN HUMPHREY
(vice-président)

Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

BADRIA AL-AWADHI

ALPHONSE BONI

WILLIAM J. BUTLER

HAIM H. COHN

TASLIM OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la

Cour suprême du Nigéria

Avocat; professeur de droit, Chili

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Ancien lord chancelier du Royaume-Uni

Membre de la Cour suprême, Zimbabwe

Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas

ALFREDO ETCHEBERRY

GUILLELMO FIGALLO

LORD GARDINER

P. TELFORD GEORGES

LOUIS JOXE

P.J.G. KAPTEYN

KINUKO KUBOTA

RAJSOOMER LALLAH

Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice, membre du Comité des

droits de l'homme

Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'

TAI-YOUNG LEE

SEAN MACBRIDE

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie

RUDOLF MACHACEK

J.R.W.S. MAWALLA

FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM

FALI S. NARIMAN

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des

droits de l'homme, Norvège

GUSTAF B.E. PETREN

SIR GUY POWLES

SHRIDATH S. RAMPHAL

Juge et ombudsman adjoint de Suède

Ancien ombudsman, Nouvelle-Zélande

Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien Attorney-General de Guyane

JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour

la justice et la paix, Espagne

TUN MOHAMED SUFFIAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Professeur de Droit public, Université de Bonn, membre du Comité

des droits de l'homme

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS

Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission

européenne des droits de l'homme

AMOS WAKO

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des

avocats

J. THIAM-HIEN YAP

Avocat, Indonésie

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

GIUSEPPE BETTIOL, Italie

DUDLEY B. BONSAL, Etats-Unis

VIVIAN BOSE, Inde

CHANDRA KISAN DAPHTARY, Inde

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

ISAAC FORSTER, Sénégal

FERNANDO FOURNIER, Costa Rica

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

MASATOSHI YOKOTA, Japon

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme en Islam

Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.
Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),
10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais de port.

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

La Cisjordanie et la primauté du droit

Une étude réalisée par des membres d'une association de juristes palestiniens connue sous le nom de "Le droit au service de l'homme".

Cette association est affiliée à la Commission internationale de juristes.

L'étude a été publiée conjointement par la CIJ et ladite association en 1980
(Genève, 134 pages, ISBN 2-86262-132-3).

Disponible en anglais et en français. 10 francs suisses, plus frais de port.

Seuls des juristes de la Rive occidentale du Jourdain étaient en mesure d'entreprendre cette étude. En effet, les Ordonnances militaires qui constituent l'unique législation applicable dans la région depuis plus de 13 ans ne sont pas publiées et ne peuvent être trouvées dans aucune bibliothèque. La Rive occidentale du Jourdain sous occupation israélienne. La Cisjordanie vue sous l'angle juridique des lois en rapport avec les droits de l'homme, ou comment on musèle un peuple au nom de la loi... militaire.

★ ★ ★

Développement rural et droits de l'homme en Asie du Sud-Est

Rapport d'un Séminaire tenu à Penang, décembre 1981. Publié conjointement par la CIJ et l'Association des Consommateurs de Penang (ISBN 9290370173).

Disponible en anglais, 10 francs suisses, plus frais de port.

Les voies par lesquelles les droits de l'homme en milieu rural peuvent être défavorablement affectés par les processus du mal-développement sont illustrées avec force détails dans ce rapport. Les 12 documents de travail portant sur des sujets tels que la réforme agraire, la participation à la prise de décisions, le rôle et le statut des femmes, les services sociaux et juridiques sont intégralement reproduits ainsi que les importantes conclusions et recommandations du Séminaire.

★ ★ ★

L'administration civile dans les territoires occupés de Cisjordanie

par Jonathan Kuttub et Raja Shehadeh

Une analyse de l'Ordonnance no 947 du Gouvernement militaire israélien, 44 pp.

Disponible en anglais, 8 francs suisses, plus frais de port.

Cette étude examine les implications de la nomination d'un administrateur civil dans la gestion des affaires des populations palestiniennes et des colons israéliens en Cisjordanie. Des questions de droit international et la portée de cette action sur le cours des négociations concernant l'avenir de la Cisjordanie y sont discutées.

Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada